ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	40 DH	70 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		60 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	40 DH	70 DH	
Édition de traduction officielle	35 DH	60 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat-Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Garantie de l'Etat à l'emprunt consenti par un consortium de banques internationales à l'Office chérifien des phosphates.

Décret n° 2-82-149 du 5 joumada I 1402 (2 mars 1982) accordant la garantie de l'Etat à l'emprunt de 175 millions de dollars U.S. consenti le 24 safar 1402 (21 décembre 1981) par un consortium de banques internationales à l'Office chérifien des phosphates (O.C.P.) 171

Comité interministériel pour l'aménagement du territoire.

Décret n° 2-80-341 du 9 joumada I 1402 (6 mars 1982) modifiant le décret royal n° 938-67 du 11 joumada I 1388 (6 août 1968) portant création du comité interministériel pour l'aménagement du territoire .. 171

Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et le fonds spécial de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole.

Décret n° 2-82-94 du 9 joumada I 1402 (6 mars 1982) approuvant l'accord de prêt de quinze millions de dollars conclu le 13 hija 1401 (12 octobre 1981) entre le Royaume du Maroc et le fonds spécial de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole 172

Conserves de maquereaux, de thon et d'anchois. — Garantie partielle de l'Etat aux avances consenties par des établissements de crédit.

Décret n° 2-80-130 du 19 joumada I 1402 (16 mars 1982) conférant la garantie partielle de l'Etat aux avances consenties par des établissements de crédit sur les conserves de maquereaux, de thon et d'anchois 172

Formations hospitalières du ministère de la santé. — Prix de remboursement de la journée d'hospitalisation.

Décret n° 2-80-417 du 19 joumada I 1402 (16 mars 1982) fixant le prix de remboursement de la journée d'hospitalisation dans les formations hospitalières du ministère de la santé 173

Laits et produits de la laiterie. — Surveillance de la production et réglementation du commerce.

Décret n° 2-80-707 du 19 joumada I 1402 (16 mars 1982) modifiant et complétant l'arrêté du 26 moharrem 1345 (6 août 1926) relatif à la surveillance de la production du lait et portant réglementation du commerce des laits et produits de la laiterie 173

Code des douanes et impôts indirects.

Décret n° 2-81-093 du 19 joumada I 1402 (16 mars 1982) modifiant le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) 174

Décret n° 2-81-605 du 19 joumada I 1402 (16 mars 1982) modifiant le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977 pris pour l'application du code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) 174

Salaire minimum. — Pourboires et avantages en nature.

Décret n° 2-81-619 du 19 joumada I 1402 (16 mars 1982) modifiant l'arrêté du 19 ramadan 1368 (16 juillet 1949) déterminant la valeur des pourboires et des avantages en nature perçus par certaines catégories de travailleurs et entrant en ligne de compte pour le calcul du salaire minimum 174

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Compagnie générale immobilière. — Garantie de l'Etat aux emprunts.

Décret n° 2-82-95 du 19 joumada I 1402 (16 mars 1982) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Compagnie générale immobilière à concurrence d'un encours maximum de cinquante millions de dirhams (50.000.000 de DH) 175

Office national de l'électricité. — Garantie de l'Etat aux emprunts.

Décret n° 2-82-96 du 19 joumada I 1402 (16 mars 1982) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts émis par l'Office national de l'électricité à concurrence d'un encours maximum de six cents millions de dirhams (600.000.000 de DH) 175

Etablissements universitaires.

Décret n° 2-81-346 du 25 joumada I 1402 (22 mars 1982) complétant le décret n° 2-75-662 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant création d'établissements universitaires et de cités universitaires 176

Décret n° 2-81-409 du 25 joumada I 1402 (22 mars 1982) complétant le décret n° 2-75-662 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant création d'établissements universitaires et de cités universitaires 176

Accords de prêts conclus entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social.

Décret n° 2-82-269 du 28 joumada I 1402 (25 mars 1982) approuvant l'accord de prêt de 7,5 millions de dinars koweitiens, conclu le 18 rebia I 1402 (14 janvier 1982) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social 176

Décret n° 2-82-270 du 28 joumada I 1402 (25 mars 1982) approuvant l'accord de prêt de 7,5 millions de dinars koweitiens, conclu le 3 rebia II 1402 (29 janvier 1982) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social 176

Accords de prêts conclus entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Décret n° 2-82-277 du 6 joumada II 1402 (1er avril 1982) approuvant l'accord de prêt de soixante-dix millions de dollars (70.000.000 de $) conclu le 5 moharrem 1402 (3 novembre 1981) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) pour le financement du secteur de la petite et moyenne industrie 177

Décret n° 2-82-278 du 6 joumada II 1402 (1er avril 1982) approuvant l'accord conclu le 5 moharrem 1402 (3 novembre 1981) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt de soixante-dix millions de dollars U.S. (70.000.000 de $ U.S.) consenti par cette banque à la Banque nationale pour le développement économique 177

Warrantage.

Arrêté du ministre des finances n° 994-81 du 7 moharrem 1402 (5 novembre 1981) fixant, pour la récolte 1981, les modalités d'application du dahir n° 1-57-295 du 7 rebia I 1377 (2 octobre 1957) relatif au warrantage des récoltes annuelles de coton 177

Office national de l'électricité. — Crédit contracté.

Arrêté du ministre des finances n° 125-82 du 4 rebia II 1402 (30 janvier 1982) fixant les modalités et conditions d'un crédit contracté par l'Office national de l'électricité d'un montant de deux millions deux cent quarante-quatre mille six cent soixante et onze francs suisses (2.244.671 F.S.) 177

Instruments de mesure. — Vérification périodique.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme n° 102-82 du 10 rebia II 1402 (5 février 1982) fixant le calendrier de vérification des instruments de mesure, pour l'année 1982, et déterminant la lettre qui sera apposée sur ces instruments 178

Emprunt marocain 4½% 1952 à capital garanti.

Arrêté du ministre des finances n° 135-82 du 14 rebia II 1402 (9 février 1982) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt marocain 4½% 1952 à capital garanti .. 179

Banque nationale pour le développement économique. — Emission de bons de caisse bénéficiant de la garantie de l'Etat.

Arrêté du ministre des finances n° 145-82 du 14 rebia II 1402 (9 février 1982) déterminant les conditions et modalités d'émission, par la Banque nationale pour le développement économique, de bons de caisse bénéficiant de la garantie de l'Etat 179

Liste des marchandises dispensées de la constitution d'un dépôt de fonds préalable à l'importation.

Arrêté du ministre des finances n° 176-82 du 22 rebia II 1402 (17 février 1982) complétant la liste des marchandises dispensées de la constitution d'un dépôt de fonds préalable à l'importation 179

Emissions de bons du Trésor à six mois.

Arrêté du ministre des finances n° 210-82 du 1er joumada I 1402 (25 février 1982) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois 181

Arrêté du ministre des finances n° 423-82 du 3 joumada II 1402 (29 mars 1982) modifiant l'arrêté n° 210-82 du 1er joumada I 1402 (25 février 1982) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois .. 182

Emission de bons du Trésor à un an.

Arrêté du ministre des finances n° 211-82 du 1er joumada I 1402 (25 février 1982) relatif à l'émission de bons du Trésor à un an 183

Emission de bons à cinq ans.

Arrêté du ministre des finances n° 212-82 du 1er joumada I 1402 (25 février 1982) relatif à l'émission de bons à cinq ans 183

Crédit foncier, crédit à la construction et crédit à l'hôtellerie.

Arrêté du ministre des finances n° 315-82 du 15 joumada I 1402 (12 mars 1982) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 355-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) pris en application du décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie 183

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Facultés de médecine et de pharmacie. — Concours d'accès.

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé n° 377-82 du 25 joumada I 1402 (22 mars 1982) fixant, pour l'année universitaire 1982-1983, la date du déroulement du concours d'accès aux facultés de médecine et de pharmacie ainsi que le nombre de places mises en compétition 184

Caisse d'épargne nationale. — Fixation d'intérêt.

Arrêté du ministre des finances n° 479-82 du 25 joumada I 1402 (22 mars 1982) fixant l'intérêt à servir par la Caisse d'épargne nationale 184

Opérations de crédit. — Intérêts et autres conditions bancaires.

Arrêté du ministre des finances n° 371-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) réglementant les intérêts et autres conditions bancaires applicables aux opérations de crédit 184

Banques et organismes du crédit populaire. — Intérêts créditeurs.

Arrêté du ministre des finances n° 372-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) réglementant les intérêts créditeurs servis par les banques et les organismes du crédit populaire 185

Cour suprême. — Liste des avocats admis à assister et représenter les parties.

Décision du Premier président de la Cour suprême n° 542-82 du 4 rebia I 1402 (31 décembre 1981) arrêtant, pour l'année judiciaire 1982, la liste des avocats admis à assister et représenter les parties devant la Cour suprême 186

TEXTES PARTICULIERS

Entreprises minières. — Elections des délégués à l'hygiène et à la sécurité.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre de l'emploi et de la promotion nationale n° 417-82 du 19 joumada I 1402 (16 mars 1982) modifiant l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre délégué au travail et aux affaires sociales n° 390-63 du 25 moharrem 1383 (18 juin 1963) relatif aux élections des délégués à la sécurité dans les entreprises minières 190

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre de l'emploi et de la promotion nationale n° 418-82 du 19 joumada I 1402 (16 mars 1982) fixant la date des élections des délégués à l'hygiène et à la sécurité dans les entreprises minières 190

Permis miniers.

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de décembre 1981 191

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-81-504 du 19 joumada I 1402 (16 mars 1982) étendant le bénéfice de l'indemnité de représentation et l'indemnité représentative de logement à certains fonctionnaires de l'Etat 192

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la santé.

Décret n° 2-81-26 du 28 joumada I 1402 (25 mars 1982) portant statut particulier du corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes 192

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-82-149 du 5 joumada I 1402 (2 mars 1982) accordant la garantie de l'Etat à l'emprunt de 175 millions de dollars U.S. consenti le 24 safar 1402 (21 décembre 1981) par un consortium de banques internationales à l'Office chérifien des phosphates (O.C.P.).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 54 du dahir portant loi de finances, pour l'année 1977, n° 1-76-638 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) :

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 24 safar 1402 (21 décembre 1981) entre le Royaume du Maroc et un consortium de banques internationales pour la garantie du prêt de 175 millions de dollars U.S. consenti par lesdites banques à l'Office chérifien des phosphates.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 joumada I 1402 (2 mars 1982).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-80-341 du 9 joumada I 1402 (6 mars 1982) modifiant le décret royal n° 938-67 du 11 joumada I 1388 (6 août 1968) portant création du comité interministériel pour l'aménagement du territoire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 938-67 du 11 joumada I 1388 (6 août 1968) portant création du comité interministériel pour l'aménagement du territoire, tel qu'il a été modifié ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Après avis conforme de la Chambre constitutionnelle n° 14 *bis* en date du 17 chaabane 1399 (12 juillet 1979) ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 16 rebia I 1402 (12 janvier 1982),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret royal précité n° 938-67 du 11 joumada I 1388 (6 août 1968) est modifié comme suit :

« *Article* 2. — Le comité interministériel pour l'aménagement « du territoire est placé sous la présidence de Sa Majesté le Roi.

« Il comprend les membres suivants :

« Le Premier ministre ;

« Le ministre de l'intérieur ;

« Le ministre des Habous et des affaires islamiques ;

« Le ministre du plan, de la formation des cadres et de la « formation professionnelle ;

« Le ministre de l'éducation nationale ;

« Le ministre des finances ;

« Le ministre de l'emploi et de la promotion nationale ;

« Le ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

« Le ministre de l'artisanat et des affaires sociales ;

« Le ministre de l'information, de la jeunesse et des sports ;

« Le ministre des transports ;

« Le ministre de l'énergie et des mines ;

« Le ministre de la santé ;

« Le ministre des pêches maritimes et de la marine « marchande ;

« Le ministre des affaires culturelles ;

« Le ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire « national ;

« Le ministre de l'équipement ;

« Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

« Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé « des affaires administratives.

« Les autres ministres sont appelés à siéger au comité, pour « l'étude des questions relevant de leur compétence.

« Le secrétariat du comité est assuré par le ministre de « l'habitat et de l'aménagement du territoire national. »

ART. 2. — Le ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 joumada I 1402 (6 mars 1982).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire national,

LAMFADDEL LAHLOU.

Décret n° 2-82-94 du 9 joumada I 1402 (6 mars 1982) approuvant l'accord de prêt de quinze millions de dollars conclu le 13 hija 1401 (12 octobre 1981) entre le Royaume du Maroc et le fonds spécial de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1981 n° 48-80, promulguée par le dahir n° 1-80-470 du 23 safar 1401 (31 décembre 1980), notamment l'article 11 de ladite loi ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt de quinze millions de dollars (15.000.000 de $) conclu le 13 hija 1401 (12 octobre 1981) entre le Royaume du Maroc et le fonds spécial de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole, pour le financement par l'intermédiaire de la Banque nationale pour le développement économique, de divers projets appartenant au secteur de la petite et moyenne industrie.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 joumada I 1402 (6 mars 1982).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-80-130 du 19 joumada I 1402 (16 mars 1982) conférant la garantie partielle de l'Etat aux avances consenties par des établissements de crédit sur les conserves de maquereaux, de thon et d'anchois.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 12 joumada II 1370 (20 mars 1951) réglementant le nantissement de certains produits et matières ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 16 rebia I 1402 (12 janvier 1982),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Etat garantit au profit de tout établissement de crédit, pour le cas de dépréciation du gage et d'insolvabilité du débiteur, le remboursement partiel des avances faites sur les conserves de maquereaux, de thon et d'anchois, dans le cadre du dahir susvisé du 12 joumada II 1370 (20 mars 1951).

ART. 2. — La garantie de l'Etat est fixée à 20 % (vingt pour cent) du montant total des avances consenties au cours de la même campagne.

ART. 3. — Pour bénéficier de cette garantie les avances ne devront pas excéder le montant qui sera fixé par arrêté du ministre chargé des finances sur proposition du ministre chargé de l'industrie.

Cet arrêté pourra également prévoir les autres conditions auxquelles sera subordonné l'octroi de la garantie de l'Etat.

ART. 4. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 joumada I 1402 (16 mars 1982).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme,

AZZEDDINE GUESSOUS.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-80-417 du 19 joumada I 1402 (16 mars 1982) fixant le prix de remboursement de la journée d'hospitalisation dans les formations hospitalières du ministère de la santé.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, notamment son article 17 ;

Sur proposition du ministre des finances et du ministre de la santé ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 rebia I 1402 (12 janvier 1982),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er juin 1982, le prix de remboursement de la journée d'hospitalisation dans les formations hospitalières du ministère de la santé est fixée comme suit :

MÉDECINE TOUTES SPÉCIALITÉS			CHIRURGIE TOUTES SPÉCIALITÉS ET MATERNITÉ		
Chambre particulière	Chambre de 2 à 4 lits	Salle commune	Chambre particulière	Chambre de 2 à 4 lits	Salle commune
DH	(DH)	(DH)	(DH)	(DH)	DH
60	45	40	65	50	45

ART. 2. — Le ministre de la santé et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*, et dont les dispositions abrogent celles de l'arrêté n° 605-61 du 26 juillet 1961.

Fait à Rabat, le 19 joumada I 1402 (16 mars 1982).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre de la santé,

Dr RAHAL RAHHALI.

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-80-707 du 19 joumada I 1402 (16 mars 1982) modifiant et complétant l'arrêté du 26 moharrem 1345 (6 août 1926) relatif à la surveillance de la production du lait et portant réglementation du commerce des laits et produits de la laiterie.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du 26 moharrem 1345 (6 août 1926) relatif à la surveillance de la production du lait et portant réglementation du commerce des laits et produits de la laiterie, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 16 rebia I 1402 (12 janvier 1982),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 9 de l'arrêté susvisé du 26 moharrem 1345 (6 août 1926) est complété par un troisième alinéa ainsi conçu :

« *Article 9 (3e alinéa).* — Toutefois ces dispositions ne sont « pas applicables aux « laits écrémés en poudre » et « laits partiel- « lement écrémés en poudre », tels qu'ils sont définis dans « l'article 10 ci-dessous. »

ART. 2. — L'article 10 de l'arrêté précité du 26 moharrem 1345 (6 août 1926) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 10.* — Les dénominations de « laits en poudre », « lait partiellement écrémé en poudre », « lait écrémé en « poudre », « lait en poudre sucré », « lait partiellement écrémé « en poudre sucré », « lait écrémé en poudre sucré », sont « réservées aux produits à l'état sec, additionnés de sucre (sac- « charose) dans une proportion conforme aux usages quand « la mention « sucré » est portée sur l'étiquette ou le récipient, « provenant de la dessication de lait entier ou de lait partiel- « lement écrémé ou de lait écrémé propre à la consommation « humaine.

« Il est interdit d'employer d'autres dénominations que « celles énumérées au présent article pour désigner ces produits.

« Les dispositions de l'article 8 relatives à l'étiquetage sont « applicables aux produits définis au présent article. Toutefois « l'indication du degré de concentration est remplacée par celle « du mode d'emploi, donnée par l'une des formules suivantes :

« a) *Laits en poudre non sucrés*

« En ajoutant.... grammes de cette poudre (le contenu de « ce récipient) à .... grammes d'eau bouillie, on obtient .... « litres .... centilitres de lait à .... grammes de matières « grasses au litre — ou de lait partiellement écrémé à .... « grammes de matières grasses au litre — ou de lait écrémé.

« b) *Laits en poudre sucrés*

« En ajoutant .... grammes de cette poudre (le contenu « de ce récipient) à .... grammes d'eau bouillie, on obtient .... « litres .... centilitres de lait à .... grammes de matières « grasses au litre ou de lait partiellement écrémé à .... gram- « mes de matières grasses au litre ou de de lait écrémé, non « compris le volume du sucre dissous à raison de .... grammes « par litre.

« En ce qui concerne les laits en poudre destinés à l'in- « dustrie ils doivent être conditionnés dans des sacs de papier « kraft doublés de polyethylène, contenant au moins 25 kg de « produit et portant la mention suivante : « ce produit ne doit « pas être mis en vente par les commerçants et débitants ».

« Tous les produits visés au présent article ne doivent pas « présenter au moment de l'ouverture de la boîte ou du réci- « pient un taux d'humidité supérieur à 4 pour 100.

« Dès dérogations à l'interdiction d'utilisation du lait en « poudre ne répondant pas aux conditions prévues à l'article 9

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« ci-dessus pourront être accordées par décision du ministre de « l'agriculture et de la réforme agraire, laquelle précisera les « normes bactériologiques, chimiques et organoleptiques aux- « quelles devront répondre ces laits en poudre.

« La dénomination « lait reconstitué » est réservée aux « produits préparés au moyen de laits traités, de laits en poudre, « de laits partiellement écrémés ou de laits écrémés en poudre. « Ils ne peuvent être mis en vente qu'avec une étiquette in- « diquant la nature exacte du produit, satisfaisant aux pres- « criptions des paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 8 précité.

« Toute personne désirant fabriquer du lait reconstitué ou « en faire le commerce doit faire une déclaration au ministre « de l'agriculture et de la réforme agraire, qui ordonne une « enquête à la suite de laquelle l'autorisation de mise en vente « de lait est accordée ou refusée.

« Sont interdites l'importation, la vente des laits en poudre, « des laits partiellement écrémés en poudre et des laits écrémés « en poudre dans lesquels n'a pas été incorporé au préalable « de l'amidon soluble même à l'eau froide à la dose de 5 gram- « mes pour 1.000 grammes de produits à l'exception de ceux « renfermés dans les récipients d'un poids égal ou inférieur à « 1 kg, et appartenant à la catégorie des produits de régime. »

ART. 3. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 joumada I 1402 (16 mars 1982).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
OTHMAN DEMNATI.

Décret n 2-81-093 du 19 joumada I 1402 (16 mars 1982) modifiant le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 159-1°, tel qu'il a été modifié par l'article 8 de la loi de finances, pour l'année 1980, n° 38-79 promulguée par le dahir n° 1-79-413 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) ;

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects précité ;

Sur proposition du ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 rebia I 1402 (12 janvier 1982),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 2° de l'article 173 du décret susvisé n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) est modifié comme suit :

« *Article* 173. — .....

« 2° Dans le cas d'exportation de marchandises fabriquées « au Maroc, les droits et taxes donnant lieu à remboursement « au titre du drawback, tels que prévus par l'article 159 - 1° « du code des douanes et impôts indirects susvisé, sont rembour- « sés d'après les taux moyens figurant au tableau IV annexé « au présent décret. »

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 joumada I 1402 (16 mars 1982).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-81-605 du 19 joumada I 1402 (16 mars 1982) modifiant le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) ;

Sur proposition du ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 rebia I 1402 (12 janvier 1982).

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe II de l'article 216 du décret susvisé n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) est modifié comme suit :

« *Article* 216. — .....

« II. — Par arrêté pris après avis du (ou des) ministre (s) « intéressé (s) :

« — les listes des marchandises visées aux articles 1 (2 - b), « 125, 153, 173 - 1° et 206 ci-dessus ;

« — le tableau des marchandises pouvant être placées « sous le régime de l'admission temporaire figurant en annexe II « du présent décret ;

« — les taux moyens de remboursement au titre du drawback « visés à l'article 173 - 2° ci-dessus ;

« ..... »

Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 joumada I 1402 (16 mars 1982).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-81-619 du 19 joumada I 1402 (16 mars 1982) modifiant l'arrêté du 19 ramadan 1368 (16 juillet 1949) déterminant la valeur des pourboires et des avantages en nature perçus par certaines catégories de travailleurs et entrant en ligne de compte pour le calcul du salaire minimum.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 28 rebia I 1355 (18 juin 1936) relatif au salaire minimum des ouvriers et employés, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du 19 ramadan 1368 (16 juillet 1949) déterminant la valeur des pourboires et des avantages en nature perçus par certaines catégories de travailleurs et entrant en ligne de compte pour le calcul du salaire minimum, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 rebia I 1402 (12 janvier 1982),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article unique de l'arrêté susvisé du 19 ramadan 1368 (16 juillet 1949) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article unique.* — .....

« I. — *Nourriture*

« Pour le personnel des hôtels, cafés, restaurants, la valeur « de la nourriture est calculée sur le salaire de base ci-après :

SALAIRE SERVANT DE BASE au calcul de la nourriture		SALAIRES MENSUELS EN ARGENT servis aux employés à l'exclusion de toutes primes ou indemnités en dirhams
S.M.L. (1)	× 1	Jusqu'à 492.99
S.M.L. (1)	× 1,5	de 493 à 799.99
S.M.L. (1)	× 2	de 800 à 1.151.99
S.M.L. (1)	× 2,5	à partir de 1.152

ART. 2. — Le ministre de l'emploi et de la promotion nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 joumada I 1402 (16 mars 1982).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre de l'emploi et de la promotion nationale,
MOHAMED ARSALANE EL JADIDI.

(1) Salaire horaire minimum légal.

Décret n° 2-82-95 du 19 joumada I 1402 (16 mars 1982) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Compagnie générale immobilière à concurrence d'un encours maximum de cinquante millions de dirhams (50.000.000 de DH).

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la limite d'un encours maximum de cinquante millions de dirhams, la garantie de l'Etat est accordée aux emprunts de la Compagnie générale immobilière, émis avec l'autorisation du ministre des finances dans le but de procurer à cet organisme des ressources nouvelles lui permettant de faire face à ses opérations de construction d'habitations.

ART. 2. — Ces emprunts pourront être réalisés en tout ou partie au Maroc ou à l'étranger, en dirhams ou en monnaie étrangère, sous toutes formes et notamment sous forme d'avances mobilisables au moyen de billets et d'effets ou sous forme de bons ou d'obligations, ces divers titres étant placés ou non dans le public.

Lorsqu'un emprunt sera réalisé en monnaie étrangère son montant sera imputé sur la somme globale de cinquante millions de dirhams (50.000.000 de DH) qui fait l'objet de la garantie accordée par le présent décret pour sa contre-valeur en dirhams, au jour de la mise effective des fonds à la disposition de la Compagnie générale immobilière.

ART. 3. — L'intérêt et l'amortissement de ces emprunts soit en dirhams, soit en monnaie étrangère, seront garantis par l'Etat, la garantie étant attachée au titre et le suivant en quelques mains qu'il passe.

Mention de cette garantie figurera sur les titres.

ART. 4. — Les conditions et les modalités de ces emprunts seront fixées par arrêté du ministre des finances.

ART. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 joumada I 1402 (16 mars 1982).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-82-96 du 19 joumada I 1402 (16 mars 1982) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts émis par l'Office national de l'électricité à concurrence d'un encours maximum de six cents millions de dirhams (600.000.000 de DH).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-63-226 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité, notamment son article 12 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la limite d'un encours maximum de six cents millions de dirhams (600.000.000 de DH), la garantie de l'Etat est accordée aux emprunts de l'Office national de l'électricité, émis avec l'autorisation du ministre des finances, dans le but de procurer à l'office des ressources nouvelles lui permettant de faire face à des dépenses d'investissement.

ART. 2. — Ces emprunts pourront être réalisés au Maroc ou à l'étranger, en tout ou partie, en dirhams ou en monnaies étrangères, sous toutes formes et notamment sous forme d'avances mobilisables au moyen de billets ou d'effets, ou sous forme de bons et d'obligations indexés ou non, ou sous forme de parts de production libellées en dirhams équivalentes à une certaine quantité de kilowats-heures, ces divers titres étant placés ou non dans le public.

Lorsqu'un emprunt sera réalisé en monnaie étrangère son montant sera imputé sur la somme globale de six cents millions de dirhams (600.000.000 de DH) qui fait l'objet de la garantie accordée par le présent décret pour sa contre-valeur en dirhams au jour de la mise effective des fonds à la disposition de l'office.

ART. 3. — L'intérêt et l'amortissement de ces emprunts soit en dirhams, soit en monnaie étrangère, seront garantis par l'Etat, la garantie étant attachée au titre et le suivant en quelques mains qu'il passe.

Mention de cette garantie figurera sur les titres.

ART. 4. — Les conditions et les modalités de ces emprunts seront fixées par arrêté du ministre des finances.

ART. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 joumada I 1402 (16 mars 1982).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-81-346 du 25 joumada I 1402 (22 mars 1982) complétant le décret n° 2-75-662 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant création d'établissements universitaires et de cités universitaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-662 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant création d'établissements universitaires et de cités universitaires, tel qu'il a été complété, notamment son article 2 ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 16 rebia I 1402 (12 janvier 1982),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret susvisé n° 2-75-662 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) est complété comme suit :

« *Article* 2. — L'université Hassan II de Casablanca comprend « les établissements universitaires suivants :

« .....

« La faculté de médecine dentaire. »

ART. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 28 chaabane 1401 (1er juillet 1981).

Fait à Rabat, le 25 joumada I 1402 (22 mars 1982).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre de l'éducation nationale,

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Le ministre de la santé,

Dr RAHAL RAHHALI.

Décret n° 2-81-409 du 25 joumada I 1402 (22 mars 1982) complétant le décret n° 2-75-662 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant création d'établissements universitaires et de cités universitaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-662 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant création d'établissements universitaires et de cités universitaires, tel qu'il a été complété, notamment son article 2 ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 16 rebia I 1402 (12 janvier 1982),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret susvisé n° 2-75-662 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) est complété comme suit :

« *Article* 2. — L'université Hassan II de Casablanca comprend « les établissements universitaires suivants :

« .....

« La faculté des sciences,

« La faculté des lettres et des sciences humaines. »

ART. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prend effet à compter du 28 chaabane 1401 (1er juillet 1981).

Fait à Rabat, le 25 joumada I 1402 (22 mars 1982).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre de l'éducation nationale,

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Décret n° 2-82-269 du 28 joumada I 1402 (25 mars 1982) approuvant l'accord de prêt de 7,5 millions de dinars koweïtiens, conclu le 18 rebia I 1402 (14 janvier 1982) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) et notamment les articles 22 et 41 de ladite loi ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'accord de prêt de 7.500.000 dinars koweïtiens, conclu le 18 rebia I 1402 (14 janvier 1982) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social pour le financement du projet « Haouz Central ».

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 joumada I 1402 (25 mars 1982).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-82-270 du 28 joumada I 1402 (25 mars 1982) approuvant l'accord de prêt de 7,5 millions de dinars koweïtiens, conclu le 3 rebia II 1402 (29 janvier 1982) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) et notamment les articles 22 et 41 de ladite loi ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'accord de prêt de 7.500.000 dinars koweïtiens, conclu le 3 rebia II 1402 (29 janvier 1982) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social pour le financement du projet « Haouz Central ».

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 joumada I 1402 (25 mars 1982).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-82-277 du 6 joumada II 1402 (1er avril 1982) approuvant l'accord de prêt de soixante-dix millions de dollars (70.000.000 de $) conclu le 5 moharrem 1402 (3 novembre 1981) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) pour le financement du secteur de la petite et moyenne industrie.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1981 n° 48-80, promulguée par le dahir n° 1-80-470 du 23 safar 1401 (31 décembre 1980), notamment son article 11 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt de soixante-dix millions de dollars (70.000.000 de $) conclu le 5 moharrem 1402 (3 novembre 1981) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) pour le financement du secteur de la petite et moyenne industrie.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 joumada II 1402 (1er avril 1982).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-82-278 du 6 joumada II 1402 (1er avril 1982) approuvant l'accord conclu le 5 moharrem 1402 (3 novembre 1981) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt de soixante-dix millions de dollars U.S. (70.000.000 de S U.S.) consenti par cette banque à la Banque nationale pour le développement économique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1981 n° 48-80, promulguée par le dahir n° 1-80-470 du 23 safar 1401 (31 décembre 1980), notamment son article 11 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 5 moharrem 1402 (3 novembre 1981) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour la garantie du prêt en monnaies diverses d'un montant équivalent à soixante-dix millions de dollars U.S. (70.000.000 de dollars U.S.) consenti par cette banque à la Banque nationale pour le développement économique.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 joumada II 1402 (1er avril 1982).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre des finances n° 994-81 du 7 moharrem 1402 (5 novembre 1981) fixant, pour la récolte 1981, les modalités d'application du dahir n° 1-57-295 du 7 rebia I 1377 (2 octobre 1957) relatif au warrantage des récoltes annuelles de coton.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-295 du 7 rebia I 1377 (2 octobre 1957) relatif au warrantage des récoltes annuelles du coton, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-64-254 du 19 hija 1384 (21 avril 1965) ;

Après avis conforme du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour bénéficier de la garantie de l'Etat prévue par le dahir susvisé n° 1-57-295 du 7 rebia I 1377 (2 octobre 1957), les avances consenties par les établissements prêteurs, au titre de la récolte 1981, ne devront pas dépasser selon la qualité du coton donné en gage, les montants suivants par quintal :

	COTON GRAINS	COTON FIBRE
Toutes variétés	350 DH	1.120 DH

ART. 2. — La date limite pour le remboursement des avances est fixée au 30 novembre 1982.

Rabat, le 7 moharrem 1402 (5 novembre 1981).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre des finances n° 125-82 du 4 rebia II 1402 (30 janvier 1982) fixant les modalités et conditions d'un crédit contracté par l'Office national de l'électricité d'un montant de deux millions deux cent quarante-quatre mille six cent soixante et onze francs suisses (2.244.671 F.S.).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-73-028 du 16 moharrem 1393 (20 février 1973) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts émis par l'Office national de l'électricité dans la limite d'un montant nominal de deux cents millions de dirhams (200.000.000 de DH) et notamment son article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie accordée par le décret n° 2-73-028 du 16 moharrem 1393 (20 février 1973) susvisé, l'Office national de l'électricité est autorisé à contracter un crédit auprès des ateliers de constructions mécaniques de Veuvey S.A., pour le financement de deux turbines hydrauliques pour l'usine de Lalla Takerkoust, d'un montant de deux millions deux cent quarante-quatre mille six cent soixante-et-onze francs suisses (2.244.671 F.S.), soit la contrevaleur approximative de six millions six cent soixante-six mille six cent soixante-treize dirhams (6.666.673 DH).

ART. 2. — Ce crédit sera remboursé en quatorze (14) semestrialités égales en capital, matérialisées par 14 effets de change acceptés ou billets à ordre, le premier échéant quarante-deux (42) mois après l'entrée en vigueur du marché.

ART. 3. — Les intérêts servis au titre de ce crédit au taux de 4,50% l'an ferme et net pour toute la durée du prêt,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

commenceront à courir trente-six (36) mois après la date d'entrée en vigueur du contrat, et seront garantis par l'Etat. cette garantie est attachée au titre et le suivant en quelque main qu'il passe.

ART. 4. — Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 443-81 du 10 rejeb 1401 (15 mai 1981).

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rebia II 1402 (30 janvier 1982).
Le ministre des finances p.i.,
AZZEDDINE GUESSOUS.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme n° 102-82 du 10 rebia II 1402 (5 février 1982) fixant le calendrier de vérification des instruments de mesure, pour l'année 1982, et déterminant la lettre qui sera apposée sur ces instruments.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME,

Vu le dahir du 16 moharrem 1342 (29 août 1923) instituant le système décimal des poids et mesures dit « système métrique » dans le Royaume du Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 rebia II 1342 (3 décembre 1923) relatif à la vérification des poids et mesures, tel qu'il a été modifié ou complété et notamment ses articles 9 et 16 ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 rejeb 1343 (6 février 1925) rendant applicables dans le Royaume du Maroc, les dahirs et règlements sur le système métrique ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 safar 1355 (27 avril 1936) soumettant certains appareils de mesure à la vérification des agents des poids et mesures,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La vérification périodique des instruments de mesure sera effectuée en 1982 dans les circonscriptions administratives et durant les périodes énumérées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Cette vérification sera constatée par l'apposition de l'empreinte de la lettre « E » sur les instruments de mesure contrôlés.

ART. 2. — Des extraits des programmes de vérification indiquant les jours et lieux de vérification seront envoyés chaque mois et vingt jours à l'avance, aux autorités administratives préfectorales ou provinciales et locales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rebia II 1402 (5 février 1982).
AZZEDDINE GUESSOUS.

*
* *

Tableau annexé à l'arrêté n° 102-82 du 10 rebia II 1402 (5 février 1982)

Délégation préfectorale de Rabat-Salé :
Préfecture de Rabat-Salé : janvier à décembre.

Délégation de Casablanca :
Préfecture Mohammadia—Zenata
Préfecture de Casablanca—Anfa
Préfecture Ben M'Sik—Sidi Othmane
Préfecture Aïn Chock—Hay Hassani
Préfecture Aïn-es-Sebaâ—Hay Mohammadi
} janvier à décembre.

Délégation provinciale de Laâyoune :
Province de Laâyoune : janvier à décembre.
Province de Boujdour : avril, mai et octobre.

Délégation provinciale de Oued-Eddahab :
Province de Oued-Eddahab : février et septembre.

Délégation provinciale de Fès :
Province de Fès : janvier à décembre.

Délégation provinciale de Tétouan :
Province de Tétouan : janvier à décembre.
Province de Chaouèn : octobre et novembre.

Délégation provinciale de Tanger :
Province de Tanger : janvier à décembre.

Délégation provinciale de Safi :
Province de Safi : janvier à décembre.
Province d'Essaouira : mars, avril, mai, juin, octobre et novembre.

Délégation provinciale de Settat :
Province de Settat : janvier à décembre.
Province de Benslimane : janvier, février et avril.
Province de Benguerir : janvier, février et mars.

Délégation provinciale de Beni-Mellal :
Province de Beni-Mellal : janvier à décembre.
Province d'Azilal : août, septembre, octobre, novembre et décembre.

Délégation provinciale de Kenitra :
Province de Kenitra : janvier à décembre.
Province de Khemissèt : mars, mai, juin, août et septembre.
Province de Sidi-Kacem : mars, juin, novembre et décembre.

Délégation provinciale de Taza :
Province de Taza : janvier à décembre.

Délégation provinciale de Marrakech :
Province de Marrakech : janvier à décembre.
Province d'El-Kelâa-des-Srarhna : janvier, février et mars.

Délégation provinciale de Meknès :
Province de Meknès : janvier à décembre.
Province de Khenifra : avril, mai et juin.
Province d'Ifrane : juillet.

Délégation provinciale d'Oujda :
Province d'Oujda : janvier à décembre.
Province de Figuig : octobre.

Délégation provinciale d'El-Jadida :
Province d'El-Jadida : janvier à décembre.

Délégation provinciale d'Ouarzazate :
Province d'Ouarzazate : janvier à décembre.

Délégation provinciale de Nador :
Province de Nador : janvier à décembre.

Délégation provinciale d'Errachidia :
Province d'Errachidia : janvier à décembre.

Délégation provinciale d'Agadir :
Province d'Agadir : janvier à décembre.
Province de Goulimine : avril.
Province de Tata : mars.
Province de Tan-Tan : février.
Province de Tiznite : mai, juin et août.
Province de Taroudannt : septembre et octobre.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 135-82 du 14 rebia II 1402 (9 février 1982) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt marocain 4½% 1952 à capital garanti.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir du 29 hija 1371 (20 septembre 1952) autorisant le gouvernement à émettre des emprunts à long terme et notamment son article 4 ;

Vu l'article 5 de l'arrêté du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'émission d'un emprunt 4 ½ % à capital garanti réservé aux sociétés d'assurances et de capitalisation ;

Vu les cours pratiqués pour la pièce d'or française de 20 francs sur le marché libre des matières d'or de Paris au cours des 100 bourses précédant le 17 safar 1402 (15 décembre 1981).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Entre le 1er janvier et le 30 juin 1982 la valeur de reprise de l'obligation de l'emprunt 4 ½% 1952 à capital garanti, admise en paiement des droits de mutation, est fixée à cent quatre-vingt-dix-huit mille deux cent trente-neuf dirhams vingt-cinq centimes (198.239,25 DH).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rebia II 1402 (9 février 1982).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre des finances n° 145-82 du 14 rebia II 1402 (9 février 1982) déterminant les conditions et modalités d'émission, par la Banque nationale pour le développement économique, de bons de caisse bénéficiant de la garantie de l'Etat.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-80-432 du 1er ramadan 1400 (14 juillet 1980) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Banque nationale pour le développement économique à concurrence d'un encours maximum de quatre cent millions de dirhams (400.000.000 de DH),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions du décret n° 2-80-432 du 1er ramadan 1400 (14 juillet 1980) susvisé, la garantie de l'Etat est accordée aux bons de caisse à 3 mois, 6 mois et 12 mois d'échéance, d'une valeur nominale de dix mille dirhams (10.000 DH), émis par la Banque nationale pour le développement économique jusqu'au 31 décembre 1982, dans les conditions suivantes :

Le taux d'intérêts de ces bons est fixé à :

6,50% l'an pour les bons à 3 mois ;

7,50% l'an pour les bons à 6 mois ;

8,50% l'an pour les bons à 12 mois.

Les intérêts seront payables à l'échéance des bons.

ART. 2. — Le montant total des bons de caisse en circulation ne devra à aucun moment excéder vingt millions de dirhams (20.000.000 de DH).

ART. 3. — Les bons de caisse pourront ne pas être matériellement créés.

Dans ce cas, ils seront enregistrés pour leur montant sur un « compte de bons » ouvert au nom de chaque souscripteur dans les livres de la Banque nationale pour le développement économique.

Les comptes de bons devront mentionner :

Le nom (ou raison sociale) et l'adresse du souscripteur ;

La date de souscription aux bons ;

Le nombre et la valeur totale des bons souscrits ;

La durée et le taux d'intérêt des bons souscrits.

Toute souscription aux bons de caisse non matériellement créés, donnera lieu à la délivrance, au profit du souscripteur, d'un certificat justificatif portant référence au présent arrêté.

Rabat, le 14 rebia II 1402 (9 février 1982).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre des finances n° 176-82 du 22 rebia II 1402 (17 février 1982) complétant la liste des marchandises dispensées de la constitution d'un dépôt de fonds préalable à l'importation.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-78-273 du 6 rejeb 1398 (13 juin 1978) relatif à l'obligation de constitution d'un dépôt de fonds préalable à l'importation de marchandises et notamment son article 9 ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'énergie et des mines, du ministre de l'artisanat et des affaires sociales, du ministre de l'information, de la jeunesse et des sports et du ministre de la santé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des marchandises dispensées de la constitution du dépôt de fonds préalable à l'importation, annexée au décret n° 2-78-273 du 6 rejeb 1398 (13 juin 1978) susvisé est complétée par les produits figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects et le directeur de l'Office des changes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 22 rebia II 1402 (17 février 1982).

ABDELLATIF JOUAHRI.

*
* *

Liste des matières premières et demi-produits à exonérer au dépôt de fonds à l'importation

NUMÉRO DE NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES PRODUITS
01-05-19	Canetons dits « d'un jour ».
04-02-17/18/31/39/47 04-02-71 à 79 04-02-96/97/98	Lait et crème de lait, conservés concentrés ou sucrés, conditionnés autrement que pour la vente au détail.
10-07-31/91	Graines de sorgho et de dari, autres céréales non dénommées destinées à l'ensemencement.
Chapitre 13	Matières premières végétales pour la teinture ou le tannage, gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux.
Chapitre 14 (sauf 14-01-73/76 14-03-11 à 20 14-04/05)	Matières à tresser et à tailler et autres produits d'origine végétale non dénommés ni compris ailleurs (à l'exclusion des pailles de céréales autres que de riz, d'écorces de tilleul et similaires, des panicules de riz, de sorgho ou de millet, de grains durs, de pépins des coques et noix à tailler, et des produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DE NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES PRODUITS
17-01-55 à 90	Saccharose chimiquement pur, vergoises et autres produits inférieurs du raffinage et autres sucres non dénommés.
25-01-16/18 25-02 à 06 25-07-10 à 40 25-07-60/80/90 25-08 à 10 25-11-90 25-12 à 14 25-17-20/70 25-18/19 25-20-50 25-23 à 32	Sel, terres et pierres, plâtres etc ....
Chapitre 26	Minerais métallurgiques, scories et cendres.
Chapitre 27 (sauf 27-01-20/50 27-02 27-03-09/30)	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation, matières bitumineuses etc .... (à l'exclusion de l'anthracite et ses agglomérés, lignite et autres tourbes et leurs agglomérés).
Chapitre 28 (sauf 28-01-10)	Produits chimiques inorganiques etc .... (à l'exclusion du fluor).
Chapitre 29	Produits chimiques organiques.
Chapitre 32 (sauf 32-09-49 32-09-80 à 99 32-10 32-13-10/80)	Extraits tannants et tinctoriaux ; tanins et leurs dérivés ; matières colorantes, couleurs etc... (à l'exclusion des peintures et vernis à l'huile, des teintures conditionnées pour la vente au détail des couleurs pour la peinture artistique, des encres présentées en récipients de 0,25 litre ou moins et des autres encres présentées en récipients de 1 litre ou moins).
33-01 à 05	Huiles essentielles et résinoïdes ... etc...
34-03/04	Préparations lubrifiantes et préparations du genre de celles utilisées pour l'ensimage des matières textiles etc..., cires artificielles etc...
35-01 à 05	Caséine... albumine.... gélatine..., peptones..., dextrine..., etc...
36-02-30 à 90 36-03-90 36-04 36-05-10 36-05-80/90	Explosifs préparés, cordeaux détonnants, amorces et capsules fulminantes... etc... articles de pyrotechnie (à l'exclusion des articles pour divertissement et de signalisation lumineuses).
37-01 à 03 (sauf 37-02-11 à 30)	Plaques photographiques et films plans etc... pellicules sensibilisées, non impressionnées etc... papier, cartes et tissus sensibilisés, non impressionnés etc... (à l'exclusion des pellicules non perforées, sensibilisées sur une face).
38-01 à 10 38-11-10 à 39 38-12 à 19	Produits divers des industries chimiques.
Chapitre 39 (sauf 39-07)	Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles (à l'exclusion des ouvrages en ces matières).
40-01 à 09 40-15	Caoutchouc brut, caoutchouc non vulcanisé, divers demi-produits en caoutchouc vulcanisé non durci, ébonite.
41-01	Peaux brutes.

NUMÉRO DE NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES PRODUITS
44-02 à 05 44-07 à 10 44-11-10/50 44-12-30 44-14-10/20 44-14-80/90 44-17-50 44-18 44-19-10 44-22 11/12/29/90	Bois, charbon de bois etc...
Chapitre 47	Matières servant à la fabrication du papier.
48-02	Blocs filtrants et plaques filtrantes en pâte à papier.
49-02-11/91	Décalcomanies pour usage industriel.
50-01 à 05	Cocons de ver à soie..., soie grège, déchets de soie..., fils de soie et de bourre de soie non conditionnés pour la vente au détail ; fils de déchets de bourre de soie non conditionnés pour la vente au détail écrus, décrués ou blanchis.
50-06-11 à 69	
50-07	Poils de messine, imitation de catgut... etc...
51-01-02	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues non conditionnés pour la vente au détail, monofils, lames et formes similaires etc..
52-01	Fils de métal combinés avec des fils textiles (fils métalliques) y compris les fils textiles guipés de métal et fils textiles métalisés.
53-01 à 09	Laine en masse, poils fins ou grossiers en masse, déchets de laine et de poils, effilochés de laine et de poils, laine et poils cardés ou peignés, fils de laine cardée, fils de laine peignée, fils de poils fins, et fils de poils grossiers, ou de crin non conditionnés pour la vente au détail.
54-01 à 03	Lin brut..., ramie brute..., fils de lin ou de ramie non conditionnés pour la vente au détail.
55-01 à 05	Coton en masse, linters de coton, déchets de coton.... coton cardé ou peigné, fils de coton non conditionnés pour la vente au détail.
56-01 à 05	Fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues en masse, câbles pour discontinues en ces fibres, déchets de ces fibres... fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues... cardées, peignées ou autrement préparées pour la filature, fils de ces fibres non conditionnés pour la vente au détail.
Chapitre 57 (sauf 57-09)	Autres fibres textiles végétales ; fils de papier et tissus de fils de papier (à l'exclusion des tissus de chanvre).
58-07-21 à 29 58-07-51 à 65 58-07-81 à 89	Fils de chenille, fils guipés textiles, tresses, autres qu'en soie...
59-01	Ouate et articles en ouate.
ex. 59-02	Feutres et articles en feutre à usage industriel.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DE NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES PRODUITS
59-04 (sauf 59-04-31/39)	Ficelles, cordes et cordages tressés ou non (à l'exclusion de ceux fabriqués en sisal).
59-07-10	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées...
59-08	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose... etc...
59-09-20	Tissus huilés.
59-11	Tissus caoutchoutés autres que de bonneterie.
59-12	Autres tissus imprégnés ou enduits... etc...
59-13	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc.
59-14	Mèches tressées tricotées en matière textiles pour lampes, réchauds, bougies.... etc...
59-17	Tissus et articles pour usage technique en matière textiles.
64-05	Parties de chaussures (y compris les semelles intérieures et les talonnettes) en toutes matières autres que le métal.
65-01/02	Cloches non dressées (mises en forme) ni tournurées, plateaux... cloches ou formes pour chapeaux tressées ou obtenues par l'assemblage de bandes en toutes matières etc...
65-07-10	Bandes pour garniture intérieure.
69-01 à 03	Produits calorifuges et réfractaires.
70-10-11/21	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux... en verre destinés à l'industrie pharmaceutique.
70-15/16	Verre d'horlogerie, de lunetterie commune... pavés, briques, carreaux... etc...
70-20	Laine de verre, fibres de verre et ouvrages en ces matières.
Chapitre 73 (sauf 73-14-10 73-26 73-27-40 73-33/34/36/37 38/39 73-40-11 73-40-21 à 61 73-40-66 73-40-71 à 81 73-94 à 99)	Fonte, fer et acier etc...
Chapitre 74 (sauf 74-17/18 74-19-10 à 35 74-19-50 à 90)	Cuivre.
Chapitre 75 (sauf 75-06-91/99)	Nickel (à l'exclusion des articles pour la table).
76-01 à 07 76-08-21/90	Aluminium brut... barres profilées... tôles, planches, feuilles et bandes minces en aluminium, poudres et paillettes, tubes, tuyaux et barres creuses... accessoires de tuyauterie, grilles de diffusion d'air, tôles... préparées en vue de leur utilisation dans la construction.
76-12 à 14	Câbles, cordages tresses et similaires.... toiles métalliques, grillages et treillis.... treillis d'une seule pièce... en aluminium.
76-16-63	Chaînes et chaînettes autres que de transmission...
Chapitre 77	Magnésium, béryllium.
Chapitre 78 (sauf 78-06)	Plomb (à l'exclusion des ouvrages en plomb).
Chapitre 79	Zinc.
Chapitre 80 (sauf 80-06)	Étain (à l'exclusion des ouvrages en étain).
Chapitre 81	Autres métaux communs.
82-06/07	Couteaux, lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques ; plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils ....
82-15-90	Autres manches en métaux communs pour articles des nos 82.09/13/14.
83-08	Tuyaux flexibles en métaux communs.
83-09 (sauf 83-09-97)	Fermoirs, montures-fermoirs, boucles etc .... (à l'exclusion des montures-fermoirs pour sacs de dames, sacoches, sacs de voyage et articles de maroquinerie similaires).
83-15	Fils, baguettes, tubes etc...
85-15-29/32/34	Appareils de radiodiffusion, de télévision, présentés sous la forme d'éléments CKD.
85-23-52 à 59	Autres fils, tresses, câbles, ... non munis de leurs pièces de connexion isolés avec des matières autres que les matières plastiques ....
85-24	Pièces et objets en charbon ou en graphite etc ....
85-26	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes etc...
85-27	Tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement etc ....
87-01-11 à 49	Tracteurs sous la forme d'éléments CKD destinés aux chaînes de montage agréées à cette fin par le gouverneur.
87-02-02 à 29	Voitures automobiles particulières (de tourisme ou de sport) et véhicules utilitaires sous la forme d'éléments CKD destinées aux chaînes de montage agréées à cette fin par le gouvernement.
87-06-33	Amortisseurs sous la forme d'éléments CKD.
87-09-40	Motocycles et vélocipèdes .... sous la forme d'éléments CKD.

Arrêté du ministre des finances n° 210-82 du 1er joumada I 1402 (25 février 1982) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1982 n 26-81, notamment son article 23 ;

Vu l'article 31 de la loi de finances, pour l'année 1965, n° 1-65 du 17 kaada 1384 (20 mars 1965) ;

Vu le décret n° 2-81-861 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) portant délégation de pouvoir en matière d'émission d'emprunts intérieurs,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 23 de la loi de finances, pour l'année 1982, n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) susvisé, une émission de bons du Trésor à six mois d'échéance est ouverte durant l'année 1982. Elle sera close sans préavis.

ART. 2. — Sous réserve des dispositions prévues au deuxième alinéa ci-après, les bons du Trésor seront délivrés à toute personne physique ou morale, sous la forme au porteur, en coupures de 100 - 500 - 1.000 - 5.000 et 10.000 dirhams de valeur nominale. Ils pourront, toutefois à la demande des souscripteurs, être domiciliés ou mis à ordre.

Les souscriptions des banques, des établissements financiers publics, des sociétés d'investissement et des sociétés d'assurances et de capitalisation seront reçues par la Banque du Maroc et enregistrées dans des comptes courants ouverts dans ses livres au nom du prêteur ; le montant nominal de chaque souscription devra être un multiple de dix mille dirhams (10.000 DH).

ART. 3. — Le prix d'émission des bons qui devra être acquitté en un seul versement, est fixé à 99% de leur valeur nominale pour les souscriptions en compte courant et 98,15% pour les souscriptions sur formules.

Ces bons porteront intérêts aux taux de 4,25% par an pour les souscriptions en compte courant et de 7,50% pour les souscriptions sur formules.

ART. 4. — Les souscriptions sous réserve des dispositions du 2e alinéa de l'article 2 ci-dessus seront reçues aux caisses des comptables publics et des établissements ci-après :

A. — Caisse de comptables publics :

Trésorerie générale ;

Recettes des finances et perceptions désignées par la trésorerie générale ;

Recettes des postes désignées par le ministre des finances, sur proposition du ministre des postes et télécommunications.

B. — Guichets bancaires :

Banque du Maroc ;

Banques inscrites et guichets du crédit populaire.

Lesdites caisses et guichets sont habilités à effectuer les remboursements des bons, soit par anticipation, soit à l'échéance.

ART. 5. — Les titres émis dans le cadre de la présente émission peuvent être remboursés soit à dater du jour de leur échéance soit, s'ils ont été détenus par le souscripteur, pendant un délai minimum de 3 mois.

Les valeurs de remboursements des titres sont fixées ainsi qu'il suit :

A. — Remboursement à l'échéance de 6 mois :

1° Pour les souscriptions en compte courant :

Coupure de 100 dirhams : 101,125 dirhams ;
Coupure de 500 dirhams : 505,625 dirhams ;
Coupure de 1.000 dirhams : 1.011.250 dirhams ;
Coupure de 5.000 dirhams : 5.056,250 dirhams ;
Coupure de 10.000 dirhams : 10.112,500 dirhams,

soit un taux de rendement de 4,293%.

2° Pour les souscriptions sur formules :

Coupure de 100 dirhams : 101,90 dirhams ;
Coupure de 500 dirhams : 509,50 dirhams ;
Coupure de 1.000 dirhams : 1.019,00 dirhams ;
Coupure de 5.000 dirhams : 5.095,00 dirhams ;
Coupure de 10.000 dirhams : 10.190,00 dirhams,

soit un taux de rendement de 7,641%.

B. — Remboursement à l'échéance se situant entre 3 et 6 mois non révolus :

Coupure de 100 dirhams : 100 dirhams ;
Coupure de 500 dirhams : 500 dirhams ;
Coupure de 1.000 dirhams : 1.000 dirhams ;
Coupure de 5.000 dirhams : 5.000 dirhams ;
Coupure de 10.000 dirhams : 10.000 dirhams,

soit un taux de rendement de 4,04% pour les souscriptions en compte courant et de 7,54% pour les souscriptions sur formules.

ART. 6. — La trésorerie générale est chargée de la centralisation des opérations de placement et de remboursement.

ART. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er joumada I 1402 (25 février 1982).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre des finances n° 423-82 du 3 joumada II 1402 (29 mars 1982) modifiant l'arrêté n° 210-82 du 1er joumada I 1402 (25 février 1982) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 210-82 du 1er joumada I 1402 (25 février 1982) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 3 et 5 de l'arrêté n° 210-82 du 1er joumada I 1402 (25 février 1982) susvisé sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« *Article* 3. — Le prix d'émission des bons, qui devra être « acquitté en un seul versement, est fixé à 99% de leur valeur « nominale pour les souscriptions en compte courant et à 97,90% « pour les souscriptions sur formules.

« Ces bons porteront intérêts aux taux de 4,25% par an « pour les souscriptions en compte courant et de 8,50% pour « les souscriptions sur formules. »

« *Article* 5. — Les titres émis dans le cadre de la présente « émission peuvent être remboursés soit à dater du jour de « leur échéance, soit s'ils ont été détenus par le souscripteur « pendant un délais minimum de trois mois.

« Les valeurs de remboursement des titres sont fixées ainsi « qu'il suit :

« A. — Remboursement à l'échéance de 6 mois :

« 1 Pour les souscriptions en compte courant :

« Coupure de 100 dirhams : 101,125 dirhams ;
« Coupure de 500 dirhams : 505,625 dirhams ;
« Coupure de 1.000 dirhams : 1.011,250 dirhams ;
« Coupure de 5.000 dirhams : 5.056,250 dirhams ;
« Coupure de 10.000 dirhams : 10.112,500 dirhams,

« soit un taux de rendement de 4,293%

« 2° Pour les souscriptions sur formules :

« Coupure de 100 dirhams : 102.15 dirhams ;
« Coupure de 500 dirhams : 510,75 dirhams ;
« Coupure de 1.000 dirhams : 1.021,50 dirhams ;
« Coupure de 5.000 dirhams : 5.107,50 dirhams ;
« Coupure de 10.000 dirhams : 10.215,00 dirhams,

« soit un taux de rendement de 8,682%.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« B. — Remboursement à l'échéance se situant entre 3 « et 6 mois non révolus :

« Coupure de 100 dirhams : 100 dirhams ;
« Coupure de 500 dirhams : 500 dirhams ;
« Coupure de 1.000 dirhams : 1.000 dirhams ;
« Coupure de 5.000 dirhams : 5.000 dirhams ;
« Coupure de 10.000 dirhams : 10.000 dirhams,

« soit un taux de rendement de 4,040% pour les souscriptions « en compte courant et de 8,58% pour les souscriptions sur « formules.

« ..... »

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 6 joumada II 1402 (1er avril 1982), sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 joumada II 1402 (29 mars 1982).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre des finances n° 211-82 du 1er joumada I 1402 (25 février 1982) relatif à l'émission de bons du Trésor à un an.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2-81-861 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) portant délégation de pouvoir en matière d'émission d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 23 de la loi de finances, pour l'année 1982, n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) susvisé, une émission de bons du Trésor à un an est ouverte durant l'année 1982. Elle sera close sans préavis.

ART. 2. — Le prix d'émission de ces bons, qui devra être acquitté en un seul versement, est fixé à 957,50‰ de leur valeur nominale.

Ils seront remboursables au pair à dater du jour de leur échéance.

ART. 3. — Les souscriptions à ces bons seront reçues par la Banque du Maorc et enregistrées dans des comptes ouverts dans ses livres aux noms des prêteurs, le montant nominal de chaque souscription devra être un multiple de dix mille dirhams (10.000 DH).

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er joumada I 1402 (25 février 1982).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre des finances n° 212-82 du 1er joumada I 1402 (25 février 1982) relatif à l'émission de bons à cinq ans.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2-81-861 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) portant délégation de pouvoir en matière d'émission d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 23 de la loi de finances, pour l'année 1982, n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) susvisé, il sera procédé à une émission permanente de bons à cinq ans durant l'année 1982 qui sera réalisée en plusieurs tranches et close sans préavis.

ART. 2. — La souscription à ces bons sera réservée aux personnes physiques et morales résidant habituellement à l'étranger et possédant dans une banque du Maroc des disponibilités en dirhams non transférables au regard de la réglementation des changes.

ART. 3. — Ces bons au porteur, d'une valeur nominale de mille dirhams (1.000,00 DH) seront émis au pair, ils porteront intérêts au taux de 6% l'an ; les intérêts seront payables annuellement et pour la première fois, une année après la date de jouissance.

Ils seront matériellement déposés à la banque visée à l'article 2 ou inscrits en compte sur les registres de ladite banque ou adressés par celle-ci au souscripteur sur sa demande.

ART. 4. — Les bons seront librement négociables entre non résidents.

ART. 5. — Les souscriptions seront arrêtées à la fin de chaque trimestre pour constituer une tranche de la présente émission. Pour chaque tranche, les bons porteront jouissance du premier jour suivant le trimestre au cours duquel aura lieu la souscription.

ART. 6. — L'amortissement des bons s'effectuera en cinq fractions égales de deux cents dirhams (200,00 DH) chacune. La première fraction sera remboursée à la fin de la première année suivant la date de jouissance.

ART. 7. — La Banque du Maroc est chargée du placement et du service financier de cet emprunt, conformément aux dispositions qui seront arrêtées avec cet établissement.

ART. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er joumada I 1402 (25 février 1982).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre des finances n° 315-82 du 15 joumada I 1402 (12 mars 1982) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 355-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) pris en application du décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 355-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) pris en application du décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1965) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté n° 733-80 du 14 hija 1400 (24 octobre 1980),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 5 et 6 de l'arrêté du ministre des finances n° 355-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) susvisé, sont modifiés comme suit :

« *Article* 5. — Les ristournes d'intérêt octroyées en applica- « tion de l'article 3 sont déterminées en fonction des taux

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« d'intérêt pratiqués par les établissements de crédit agréés « afin de ramener les intérêts mis à la charge des emprunteurs « au titre des prêts contractés pour la construction de logements « neufs affectés à leur habitation personnelle ou à la location « aux taux d'intérêts annuels ci-après :

« — à 8% pour une valeur immobilière totale n'excédant « pas 200.000 dirhams ;

« — à 10% pour une valeur immobilière totale comprise « entre 200.000 dirhams et 300.000 dirhams. »

« *Article* 6. — Les ristournes d'intérêt sont octroyées aux « emprunteurs pour toute la durée du prêt. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 joumada I 1402 (12 mars 1982).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé n° 377-82 du 25 joumada I 1402 (22 mars 1982) fixant, pour l'année universitaire 1982-1983, la date du déroulement du concours d'accès aux facultés de médecine et de pharmacie ainsi que le nombre de places mises en compétition.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu le décret n° 2-79-148 du 27 joumada I 1399 (20 avril 1979) fixant les conditions d'accès aux facultés de médecine et de pharmacie, notamment ses articles 3 et 6 ;

Sur proposition des doyens des facultés de médecine et de pharmacie,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Le concours d'accès aux facultés de médecine et de pharmacie de Rabat et de Casablanca, pour l'année universitaire 1982-1983, aura lieu le mardi 13 juillet 1982.

ART. 2. — Le nombre de places mises en compétition est fixé comme suit :

1° Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat : quatre cents (400) places (y compris cinq pour cent des places réservées aux étrangers).

A ce chiffre s'ajoute le nombre de places réservées aux candidats admis au concours d'entrée à l'école de santé militaire.

2° Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca : quatre cent quarante (440) places (y compris cinq pour cent des places réservées aux étrangers).

ART. 3. — Les candidatures doivent parvenir aux facultés de médecine et de pharmacie de Rabat et de Casablanca avant le 1er mai 1982.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 joumada I 1402 (22 mars 1982).

Le ministre de l'éducation nationale,
Dr AZZEDDINE LARAKI.

Le ministre de la santé,
Dr RAHAL RAHHALI.

Arrêté du ministre des finances n° 479-82 du 25 joumada I 1402 (22 mars 1982) fixant l'intérêt à servir par la Caisse d'épargne nationale.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-288 du 1er chaabane 1378 (10 février 1959) relatif à l'institution d'une Caisse d'épargne nationale, tel qu'il a été modifié, notamment son article 7 ;

Après avis du ministre des postes et télécommunications et de la commission de surveillance de la Caisse de dépôt et de gestion,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux d'intérêt annuel à servir par la Caisse d'épargne nationale pour la rémunération des fonds qui lui sont versés à titre d'épargne par ses déposants, est fixé à 8% l'an.

ART. 2. — Est abrogé l'arrêté du ministre des finances n° 1329-80 du 11 moharrem 1401 (19 novembre 1980) relatif au même objet.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 6 joumada II 1402 (1er avril 1982).

Rabat, le 25 joumada I 1402 (22 mars 1982).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre des finances n° 371-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) réglementant les intérêts et autres conditions bancaires applicables aux opérations de crédit.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, notamment ses articles 3 et 19 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 179-69 du 24 mars 1969 étendant certaines dispositions du décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi, relatif à la profession bancaire et au crédit, aux organismes du crédit populaire ;

Après avis du comité du crédit et du marché financier émis en date du 21 rebia II 1402 (16 février 1982),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux d'intérêt applicables aux crédits de toutes natures, consentis par les banques et les organismes du crédit populaire à leur clientèle sont fixés, sous réserve de l'article 2, comme suit :

	Minimum	Maximum	Unique
	%	%	%
A. — *Crédits à court terme mobilisables* :			
a) crédits à l'exportation	5,00	7,00	
b) autres crédits mobilisables dont :	8,00	10,00	
. crédits de la Caisse marocaine des marchés			8,50
B. — *Crédits à court terme non mobilisables*	10,00	12,00	
C. — *Crédits à moyen terme* :			
. mobilisables			11,00
. non mobilisables			13,00
D. — *Crédit à long terme*	13,00	15,00	
E. — *Escompte de chèque*			8,00

ART. 2. — Les taux d'intérêt débiteurs fixés à l'article premier du présent arrêté ne s'appliquent pas aux crédits ci-après accordés à leur clientèle par les banques et les organismes du crédit populaire :

1° Crédits à court terme garantis par l'Etat ou par la Caisse centrale de garantie et crédits spécifiques dont le taux est fixé par décision du ministre des finances ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2° Opération de crédits de prêt et de refinancement ou de service que les banques et les organismes du crédit populaire engagent entre eux ou avec :

La Banque nationale pour le développement économique ;

La Caisse nationale de crédit agricole ;

La Caisse de dépôt et de gestion ;

Le Crédit immobilier et hôtelier ;

Les Bureaux des chèques postaux ;

La Caisse d'épargne nationale ;

3° Opérations de mobilisation de bons du Trésor par escomptes ou avances.

ART. 3. — Les taux fixés à l'article premier ci-dessus ne peuvent être majorés que du montant des commissions et frais prévus par décision de la Banque du Maroc.

ART. 4. — Toutes les conditions applicables aux opérations de crédit et de banque y afférentes doivent figurer dans un recueil qui doit être mis à la disposition de la clientèle des établissements bancaires.

Les taux effectivement appliqué doit être mentionné dans tous les écrits constatant l'opération de crédit engagée entre le banquier et son client.

ART. 5. — Les crédits mis à la disposition des clients devront être consentis sous la forme qui répond le mieux à leurs besoins. A cet effet, les banques devront favoriser les crédits mobilisables auprès de l'Institut d'émission et notamment le papier commercial réescomptable.

ART. 6. — Les banques qui contreviennent aux dispositions du présent arrêté s'exposent, sans préjudice des sanctions pénales, aux sanctions disciplinaires prévues par la réglementation bancaire.

ART. 7. — Est abrogé l'arrêté du ministre des finances n° 1117-80 du 1er kaada 1400 (22 septembre 1980) réglementant les intérêts et autres conditions bancaires applicables aux opérations de crédit.

ART. 8. — La Banque du Maroc est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 6 joumada II 1402 (1er avril 1982).

Rabat, le 26 joumada I 1402 (23 mars 1982).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3622 du 5 joumada II 1402 (31 mars 1982).

Arrêté du ministre des finances n° 372-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) réglementant les intérêts créditeurs servis par les banques et les organismes du crédit populaire.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, notamment ses articles 2, 3 et 19 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 179-69 du 24 mars 1969 étendant certaines dispositions du décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, aux organismes du crédit populaire ;

Après avis du comité du crédit et du marché financier émis en date du 21 rebia II 1402 (16 février 1982),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Seuls sont rémunérés par les banques et les organismes du crédit populaire les fonds reçus du public à titre de :

— dépôts à vue provenant de transferts effectués par les personnes physiques marocaines travaillant à l'étranger ;

— dépôts en dirhams convertibles ;

— dépôts à vue constitués par les entreprises d'assurances ou de réassurances agréées, à l'exclusion des intermédiaires d'assurances, ainsi que par les organismes de prévoyance sociale figurant sur une liste arrêtée par le ministre des finances, à leur demande ou sur justification de leur qualité ;

— dépôts en comptes sur carnets ;

— dépôts à terme et bons de caisse à échéance fixe.

ART. 2. — Le taux de rémunération des dépôts à vue provenant des fonds rapatriés par les personnes physiques marocaines travaillant à l'étranger est fixé à 3% l'an.

ART. 3. — Les dépôts à vue ou à terme en dirhams convertibles peuvent être rémunérés à un taux d'intérêt qui ne doit pas dépasser 10% l'an.

ART. 4. — Le taux de rémunération des dépôts à vue des entreprises d'assurances et de réassurances et des organismes de prévoyance sociale est fixé à 4% l'an.

ART. 5. — Les comptes sur carnets visés à l'article premier ne peuvent être ouverts qu'à des personnes physiques. Chaque titulaire ne peut disposer que d'un seul compte dont le montant maximum en capital est limité à 120.000 dirhams.

Le taux de rémunération des comptes sur carnets est fixé à 7% l'an.

ART. 6. — Les taux annuels de rémunération des dépôts à terme et bons de caisse sont fixés comme suit :

à 1 mois	4,5%
à 3 mois	6,5%
à 6 mois	8,5%
à 12 mois	10 %
à 18 mois	10,5%
au-delà de 18 mois	taux libre.

ART. 7. — Aucun retrait anticipé de dépôts à terme et de bons de caisse ne peut être autorisé. Cependant en cas de besoin de fonds motivé par des circonstances exceptionnelles, les titulaires de dépôts à terme et de bons de caisse peuvent bénéficier d'avances en compte courant garanties par ces dépôts ou ces bons.

Ces avances supportent des intérêts débiteurs supérieurs de 2 points au taux d'intérêt créditeur dont bénéficie le dépôt ou le bon correspondant.

L'escompte et le rachat des bons de caisse sont autorisés dans les mêmes conditions de taux.

ART. 8. — Est abrogé l'arrêté du ministre des finances n° 1116-80 du 12 kaada 1400 (22 septembre 1980) réglementant les intérêts créditeurs servis par les banques, tel que modifié et complété par l'arrêté du ministre des finances n° 64-81 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980).

ART. 9. — La Banque du Maroc est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 6 joumada II 1402 (1er avril 1982).

Rabat, le 26 joumada I 1402 (23 mars 1982).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3622 du 5 joumada II 1402 (31 mars 1982).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision du Premier président de la Cour suprême n° 542-82 du 4 rebia I 1402 (31 décembre 1981) arrêtant, pour l'année judiciaire 1982, la liste des avocats admis à assister et représenter les parties devant la Cour suprême.

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME,

Vu l'article 39 de la loi n° 19-79 relative à l'organisation des barreaux et à l'exercice de la profession d'avocat, promulguée par le dahir n° 1-79-306 du 17 hija 1399 (8 novembre 1979),

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont admis à assister et à représenter les parties devant la Cour suprême durant l'année judiciaire 1982, et à compter du 1er janvier de ladite année les avocats dont les noms figurent ci-après :

Barreau de Casablanca

Maîtres :

1° Mohamed Ayoub.
2° David Hodara.
3° Abdelkader Benjelloun.
4° Élie Abecassis.
5° Meyer Toledano.
6° Jacques Melia.
7° Élisabeth Coricon.
8° Mohamed Achour.
9° Pierre Rutili.
10° Pierre Walen.
11° Gustave Roscelli.
12° Jean Vitalis.
13° Abderrahmane El Khatib.
14° Jean-Paul Razon.
15° Mohamed Chakouri.
16° Louis Pancrazi.
17° Ali Benjelloun.
18° Vidal Serfaty.
19° Maâti Bouabid.
20° Samy Lucien Benzaquin.
21° Mohamed Teber.
22° Paul Goubin.
23° Pierre Milante.
24° Georges Berdugo.
25° Ahmed ben Mansour.
26° Mohamed Loudghiri.
27° Goerges Benzaquen.
28° Ahmed Tahri.
29° Abderrahim Benabdeljlil.
30° Mohamed Chahid.
31° Ahmed El Hadi Aboulkacem.
32° Omar Idrissi.
33° Moubarak Khalil.
34° Abdellatif Semlali.
35° Abdessadek Charrat Khattabi.
36° Abdelkader Lamrani.
37° Mohamed El Mehdi ben Abdeljalil.
38° Abdellah Farès.
39° Mohamed Lahlou.

Maîtres :

40° Mohamed Berrada.
41° Abderrahmane Laraqui Housseini.
42° Abdelouahed Benjelloun.
43° Sadek Belhaj Hassan.
44° Ali Ibn Souda El Morri.
45° Tayeb El Wariti.
46° Jawad Benkirane.
47° Abdellah El Ismaïli.
48° Abderrafih Bentahila.
49° Mohamed Boukhobza.
50° Mohamed Lahrizi.
51° Brahim Essemlali.
52° Mohamed Zarhouni.
53° Abderrahim Berrada.
54° Taïbi Bouab.
55° Mohamed Gzouli.
56° Abderrahmane Jaï Hakimi.
57° Abdelhaq Sefrioui.
58° Mohamed Abchir.
59° Abdeslam Abdellaoui.
60° Abdelouahed Maâch.
61° Mohamed Naciri.
62° Ahmed Bakkou.
63° Abderrazzaq Rouissi.
64° Mohamed Ammor.
65° M'hamed El Fekkak.
66° Abdelkader El Kaïssi.
67° Abdeljalil Benjelloun Touimi.
68° Mohamed Senhaji.
69° Abdelmalek Tber.
70° Abdellatif Benjelloun.
71° Mokhtar Tazi.
72° Hassan El Abdellaoui.
73° Mohamed Alaoui Lemhamdi.
74° Ahmed Ezzine.
75° Mohamed El Fassi El Fihri.
76° Mohamed Bennani Afrite.
77° Mahjoub Hafiz.

Maîtres :

78° Driss Kitane.
79° Abdelhaq Abdeljlil.
80° Abdelhaq Kabbaj.
81 Moussa Taïeb.
82° Abdelaziz Benzakour.
83° Ali Tazi Saoud.
84° Mustapha Loumany.
85° Mohamed Harnafi.
86° Abdelkrim El Abdi.
87° Abdellah Alaoui.
88° Abdelaziz Bennani.
89° Mohamed Bousselham Znati.
90° Abdelhamid Fadel Zerhouni.
91° Abderrahmane Kania.
92° Mohamed Gharbi.
93° Samuel Benaïm.
94° Mohamed Chelhaoui.
95° Sonia Hazan.
96° Mohamed Mahmoud Tazi.
97° Mohamed El Ghali El Alami.
98° Jamal Brahim Machichi.
99° Seddik Zaâri.
100° Hamid Andaloussi.
101° Hamid Lahbabi.
102° Abdellah Boumehdi.
103° Laïla Benjelloun.
104° Thami Bennis.
105° El Mekki Chraïbi.
106° Lazare Ibghi.
107° Abdelhamid Smires.
108° Abbès Lemrabet.
109° Abdelaziz El Khaldi.
110° Hassan El Idrissi El Kaïtouni.
111° Abdelaziz Lemrini.
112° Ali Benjelloun El Haj Hassan.
113° Abdellatif Rabah.
114° Mamoun El Fassi El Fihri.
115° Lahcen Aderrab.
116° Mohamed El Kharchafi.
117° Abdellah Dermich.
118° Hammouda El Caïd.
119° Ahmed Taoufik El Idrissi.
120° El Alaoui Mamoun Abdelali.
121° El Messaoudi Mohamed Ibrahim.
122° Abdellah Chebbani.
123° Mohamed El Mohtadi.
124° Ali ben Salim.
125° Omar ben Dahmane
126° Ahmed Amjad.
127° Karam Mohamed.
128° Azzeddine El Ghazali

Maîtres :

129° Ahmed Belcadi.
130° Mohamed Remmal.
131° Ahmed Badr.
132° Mohamed Belkhadir.
133° Safia El Ambari.
134° Azzeddine El Idrissi.
135° Seddiq Harakat.
136° M'hamed Boumzough.
137° El Mehdi Bel Hadj Essalmi.
138° El Hassan Rochd.
139° Azeddine Berrada.
140° Abderrahmane Soulami.
141° Mohamed Hammoud.
142° Ahmed Chakir.
143° Hassan El Ouazzani.
144° Abdellatif El Abbassi.
145° Tahar El Achki.
146° Abdelhaq Etterrab.
147° Bouchaïb Trady.
148° Mohamed El Fassi.
149° Mohamed El Amine Brahma.
150° Azzeddine El Kettani.
151° Benaïssa El Arfaoui.
152° Abdelhaï Essekkat.
153° Ali Aadil.
154° Saïd Ammor.
155° Mohamed El Alaoui Medaghri.
156° Abdelhamid Dziri.
157° Abdelhamid Nada.
158° Ahmed Lakhdar.
159° Mohamed El Haloui.
160° Mustapha Eiias.
161° Bahia Lemnebhi.
162° Mohamed Moutih.
163° Mohamed Aniq.
164° Abdelaziz El Alaoui El Hafidi.
165° Mohamed Chenouki.
166° Hassan El Amrani El Housseïni.
167° Salah Fedda.
168° Azzeddine El Abbassi.
169° Hassan Cherhabili.
170° Mohamed Rajaâ Bensouda.
171° Mohamed Rachid Skalli.
172° Tahar Ellahiani.
173° Thami Ababou.
174° Abdelhalim Ennouri.
175° Rachid El Filali Adib.
176° Ali ben Salim.
177° Abderrahmane Bel Khadir.
178° Abdelaziz Benkirane.
179° Abderrahmane Jaâfar.
180° Touria ben Brahim.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Maîtres :

181° Abdallah Boudhirine.
182° Ahmed El Kadiri.
183° Abdelâaziz El Kadmiri.
184° Mohamed El Ghazi.
185° Mostapha Lekhouildi.
186° Abdelali Lahlou.
187° Khaled Ennaciri.
188° Youssef Errami.
189° Touria El Alami.
190° Abdeslam El Idrissi El Kaïtouni.
191° Henri Cohen Hanania.
192° Abderrahim Fadel.
193° Hassan El Ouazzani Chahidi.
194° Mohamed Chahbi.
195° Moulay El Hassan Lemdini.
196° Mustapha Zaouanate.

Maîtres :

197° El Houssaine El Azrak.
198° Hassan Chaouni ben Abdallah.
199° Abdelouahed Lemsaddaq.
200° Mohamed Omar Tayeb.
201° Abdeslam Ben Kirane.
202° Hassan El Alaoui Essossi.
203° Mohamed El Alaoui Lemrani.
204° Mohamed Saïd Sebti.
205° Abdallah El Firdaouss.
206° Abdesslam Jamal-Eddine.
207° Lahcen Oukhalou.
208° Saïd El Iraki.
209° Abdellah El Oualladi.
210° Abdelkrim El Mansouri.
211° Mustapha El Alami.
212° Abou Bakr El Hadi Aboulkacem.

Barreau de Rabat

Maîtres :

1° Bruno Charles.
2° Moussa Abboud.
3° Mohamed El Bouhmidi.
4° Henri Pheline.
5° M'hamed Boucetta.
6° Abderrahim Bouabid.
7° Ahmed Reda Guedira.
8° Paul Tsaros.
9° Hassan Sebbah.
10° Jean Gabriel Tobaly.
11° Driss El Marrakchi.
12° M'Hamed Guessous.
13° Abderrahmane Benamrou.
14° Youssef El Kettani.
15° Abdelhamid El Kasmi.
16° El Mehdi El Alaoui.
17° Mohamed Bouzoubaa.
18° Ahmed Chaoui.
19° Abdellatif Guedira.
20° Bachir El Ouakili.
21° Abdelouahed Belakziz.
22° Faïçal El Khatib.
23° Najat Chraïbi Berrada.
24° Ahmed Belhadj.
25° Mohamed Seddiqui.
26° Abdelmajid Semlali El Houssaïni.
27° Abdeljalil Benslimane.
28° Thami Zirari.
29° Abbès El Fassi El Fihri.
30° Cohen Max.
31° Zine El Abidine El Mansouri.
32° Mohamed El Jamali.

Maîtres :

33° Mohamed Ali Semlali.
34° Driss El Alaoui El Abdallaoui.
35° Ahmed Choukri.
36° Abdelouahed Benmessaoud.
37° Nasreddine Karakchou.
38° Abdellah El Malki.
39° Mohamed Mohamed El Kebbab.
40° Mustapha El Alami.
41 Mohamed Chaoui Boudarga.
42° Mohamed El Farouki.
43° Mohamed Abdelhadi El Kebbab.
44° Mohamed Bel Hadj Rouifi.
45° Latifa El Fellouss.
46° Abderrahmane Baddou.
47° Mohamed El Ahmadi Laâroussi.
48° Aïcha Benmessaoud.
49 Mohamed Azerkane.
50° Omar Abou Ettayeb.
51° Mohamed Mechbal.
52° Mohamed Semmahi.
53° Mohamed El Alaoui El Yazidi.
54° Mohamed Tahiri.
55° Mohamed Ibn Khaldoune.
56° Abdelhadi ben Omar.
57° Essaleh Lahcen.

Maîtres :

58° Mohamed Gaboun.
59° Tayeb Ahmed El Alaoui.
60 Abou Bakr Louzal Essoussi.
61° Mohamed Bel Khiat.
62° Mohamed El Jirari.
63° Abdelouahab Bensaïd.
64° Omar Britel.
65° Abdelhaq Sekkat.
66° Abdelhafid Guelzim.
67° Abdelouahed Bensaïd.
68° Abmed El Mokhtari.
69° Abderrahim ben Barka.
70° Abdeslam El Kenfaoui.
71° Mohamed Ziane.
72° Aïcha El Alaoui Cheddadi
73° Driss Belhoussaïne.
74° Sadek Larbi Chtouki.

Maîtres :

75° Rachid Lahlou.
76 Fatiha Abouzaïd.
77° Abdelaziz El Gamra.
78° Ahmed Guédira.
79° Driss Loukrat.
80° Mohamed Hassan Serghini.
81° Mohamed El Yatafti.
82 Abderrafih Thifa.
83° Abdelouahab Lemrini.
84° Ahmed Aboulmachaïl.
85° Salah Eddine Errounda.
86° Abdellah Himou.
87° Hammad El Iraki.
88° Abdenbi Bouachrine.
89° Hamida Essaïegh.
90° Essaïdi Bouroukba.
91° Abdelkader El Medkouri.

Barreau de Fès

Maîtres :

1° Mohamed Seghrouchni.
2° Benjamin Cohen.
3° Mohamed ben Boujida.
4° Elisé Tobaly.
5° Salah Eddine Lahlou.
6° El Hassan El Jaï.
7 Abdelhaq Bel Ghazi.
8° Abderrazak El Cohen.
9° Ahmed El Amrani.
10 Abdellatif Senhaji.
11 Bouchta El Jamii Sobor.
12° Abdeljalil El Idrissi.
13° Mohamed ben Saïd.
14° Abdellah El Hammoumi.
15° Kacem El Fassi.
16 Mohamed ben Larbi Acherqui.
17° Abdelkhalek Mikou.
18° Hassan Bouayad.
19° Mohamed Soulami.
20 Mohamed Chaoui.
21 Tayeb El Idrissi.
22° Omar Benkirane.
23° Larbi Zerouali.
24° Driss El Merzouki.
25° Jamila El Ghissassi.

Maîtres :

26° Abdellatif El Kadiri.
27° Mohamed Ameziane.
28 Mohamed ben Jelloun Benkacem.
29 Abdeslam El Ouadghiri.
30 Abdellatif El Alaoui El Bouarraki.
31° Allal Ben Zakour.
32 Mohamed Touzani.
33 Rita Bouzoubaâ.
34° Ahmed Tahiri.
35° Abdelali Slaoui.
36° Houssaïne Tahiri.
37° Mohamed Lemzaghrani.
38° Mohamed Raïss.
39 Mohamed ben Zakri.
40° Rachid El Iraki.
41° Mohamed Debbagh.
42° Mohamed El Hakim Bennani.
43° Abdellatif El Marrakchi.
44° El Mehdi Chérif Chefchaouni.
45° Abdeslam Lemrani.
46° El Mehdi Belekbir.
47° Driss Chater.

Barreau de Tanger

Maîtres :

1° José-Thomas Robio Chavari.
2° Anathol Astryne.
3° Cristobal Vergara Torres.
4° Charles Sorger.
5° Mohamed Touzani.

Maîtres :

6° Azzeddine Agoumi.
7° Saïd Houssaïne Zekri.
8° Victor Robio Chavari Alkala Samora.
9° Abdelhadi Baraka.
10° Noureddine Cherif.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Maîtres :

11° Mohamed Mostafa Raïssouni.
12° Mohamed Abdeslam Doukkali.
13° Mohamed El Imam Ben Iich.
14° Abdel-Ilah Kanoune.
15° Thami El Amrani.
16° Mostafa Moumen.
17° El Houssaïne Tennouti.
18° Ahmed Kouraïch.
19° Abdeslam Chtouki.
20° El Bachir El Bekkali.
21° Manuel Kolera Gimenez.
22° Abdeslam Cherradi.

Maîtres :

23° Hassan Snoussi.
24° Mohamed El Hasnaoui.
25° Mohamed Cheddadi.
26° Abdelkrim Benjelloun.
27° Mohamed Zerkti El Ayadi.
28° Mohamed M'Chich Alami.
29° Tayeb Dlirou.
30° Mokhtar El Bekkali.
31° Redouane Bennani.
32° Abdeslam Oddah.
33° Noureddine ben Lefquih.
34° Mohamed El Fellah.
35° Hassan El Hajoui.

Barreau de Marrakech

Maîtres :

1° Abderrahmane Rabiah.
2° Ahmed Chraïbi.
3° Mohamed El Alaoui El Motalbi.
4° Abderrahmane El Mansouri.
5° Guillaume Albert.
6° Mohamed Baddi.
7° Taoufiq ben Slimane.
8° Mohamed Lakhlifa.
9° Allal El Gharbaoui.
10° Abderrahmane Tagzirine.
11° Abdeslam Lemrini.
12° Mohamed El Adib.
13° Nazih Sadati.
14° Abdelhamid Benjelloun.
15° Mohamed El Maâroufi.
16° Abbès Fikri.
17° Abdallah Chlih.
18° Lahcen Nabgha.
19° Mohamed Kara.
20° Tahar El Mejdoubi El Idrissi.

Maîtres :

21° Mouafaq Mohamed El Habib.
22° Mostapha Choukra.
23° Mohamed Belhachmi.
24° Mohamed Khalil El Ouarzazi.
25° Noureddine El Jazouli.
26° Bichri El Assimi.
27° Sadeq Cherkaoui.
28° Ahmed El Boukaffaoui.
29° Abderrafih Jawahiri.
30° Abdelkader El Bekkioui.
31° Abderrahmane Lemnebhi.
32° Allal El Mestari.
33° Ahmed Faez.
34° Abdelaziz El Fehli.
35° Abdelkhalek Baïna.
36° Touab El Hadj Belaïd.
37° Mohamed El Mehdi Derkaoui.
38° Ahmed Lakhzami.
39° Abdellah Borkane.
40° Chafiq El Houssaïne.

Barreau de Meknès

Maîtres :

1° Abraham Botbol.
2° Alain Beauclair.
3° Omar ben Khadra.
4° René Ohana.
5° Abdelmajid Ammor.
6° Rachid Boughaleb.
7° Hamid Tahiri.
8° M'Hamed Bahajji.
9° Mohamed Berada.
10° Mohamed Bouasria.
11° Ben Hallam El Ouazzani.
12° Ali Rabah.
13° Mohamed Salah El Fassi El Fihri.

Maîtres :

14° Hassan El Alaoui.
15° Ahmed Derrossi.
16° El Mehdi El Araïchi.
17° Hammadi Benamar.
18° Mohamed Aouadi.
19° Abdelhaq El Iraqui.
20° Abdeljalil Abousselham.
21° Abdelouahab Chakour.
22° Driss Bouziane.
23° Kenza Basri.
24° Hamid Belcadi.
25° Abdelhaq Errahhali.
26° Mohamed Jamal-Eddine.
27° Ahmed El Ouariti.
28° El Ouakili Seghir.
29° Mohamed Ghazi Touri.
30 Brahim Boufouss.
31° Lahbib Ben H'Lima.
32° Hassan Agoumi.
33° Mohamed El Alaoui El Abdallaoui.

Maîtres :

34° Ahmed Amyer.
35° Mohamed Chawki Bousfiha.
36° Moha R'hioui Nabba.
37° Assila Mohamed Chbihi.

Barreau de Tétouan

Maîtres :

1° Ricardo Prosebastian.
2° Mohamed Boulaïch Baieza.
3° Mohamed El Fassi El Fihri.
4° Mohamed Tijani Derdabi.
5° Tayeb El Bekkali.
6° Abdelouahed Hayoun.
7° Ahmed Zemmouri.
8° Mohamed Lakhssassi.
9° Mohamed Oskormi.
10° Ali Raïssouni.
11° Hammadi El Bouayachi.
12° Abdeljalil El Ouazzani.

Maîtres :

13° Abdellatif El Ouazzani.
14° Mohamed El Maâti El Amrani.
15° Abdellah El Kherraz.
16° Ali El Hassani Tanjaoui.
17° Mostapha El Idrissi.
18° El Abed El Fassi El Fihri.
19° Mohamed Lahbib El Kherraz.
20° Mostapha El Maslouhi.
21° El Haj Abou Tahar Al-Aziz.

Barreau d'Agadir

Maîtres :

1° Albert Claude Bensahel.
2 Abdelhaq Bennani.
3 Ahmed Chiadmi.
4 M'Barek Tayeb Sassi.
5 Mohamed ben Saïdi.
6 Boubrik Ahmed El Jirari.
7° Abdeljabbar Chajii.
8° Brahim Sabri.
9° Abdelouahab Moqmir.

Maîtres :

10° Moulay El Hassan ben Saïdi.
11° Aziz El Malihi.
12° Abdelhaq Soussi.
13° Abdelghani El Kettani.
14° Ahmed Solh.
15° Ahmed Loukari.
16° Mostapha Laklaï.
17° Abdellatif ou Ammou.
18° Saïd El Achqar.

Barreau d'Oujda

Maîtres :

1° Mohamed El Jirari.
2° Mohamed J'Daïni.
3° El Houssaïni Bouziane.
4° Tayeb ben Ali.
5° Hassan El Fettouh.
6° M'Hamed El Boukhari.
7° Ben Aïssa El Mekkaoui.

Maîtres :

8° Fadel Ahmed ben Abdelkader.
9° Ahmed Bouarich.
10° Ahmed El Houfi.
11° El Hassan Hannouf.
12° El Mekki Hannouf.

Barreau de Kenitra

Maîtres :

1° Ahmed Ababou ;
2° Jawad El Iraqui.
3° Kacem Jawad El Jacim.
4° Ahmed Charrout Elyatafti.
5° Ahmed Belcaïd.
6° Abdelfettah Bouabid.
7° Abou Bakr El Kebbaj.
8° Abdelhaï Daoudi.

Maîtres :

9° Abdellah El Alaoui Hilmi.
10° Abderrazzaq El Balouchi.
11° Hassan El Kettani.
12° Abdeslam Sbihi.
13° Abdelghafour Bellahcen.
14° Mohamed Jbilou.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Barreau de Settat

Maîtres :

1° Ahmed Hanza Tahiri.
2° Abdallah Cherrouki.
3° El Houssaïne El Ayadi Hami Rivo.
4° Mériem Essayegh.
5° Mohamed Rachid.
6° M'Hamed Azeddine.

Maîtres :

7° Abdelouahed Jaâfar.
8° Hamid Abdelouahab El Khalfi.
9° Omar El Khiraoui.
10° Hassan El Boujedraoui.
11° Chérif El Kettani Mohamed Ettayeb.

Barreau de Beni-Mellal

Maîtres :

1° André Devert.
2° Fayeq Mohamed Hassan.
3° Abdeslam Benkhadda.
4° Abou Bakr El Amine.

Maîtres :

5° Brahim El Baâmrani.
6° El Mamoun Raïssouni.
7° Mostapha El Abbassi.
8° Bouazza Atiq.

ART. 2. — La liste de ces avocats, valable pour l'année judiciaire en cours, sera affichée par le greffier et publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rebia I 1402 (31 décembre 1981).

BRAHIM KEDDARA.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre de l'emploi et de la promotion nationale n° 417-82 du 19 joumada I 1402 (16 mars 1982) modifiant l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre délégué au travail et aux affaires sociales n° 390-63 du 25 moharrem 1383 (18 juin 1963) relatif aux élections des délégués à la sécurité dans les entreprises minières.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,
LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA PROMOTION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel dans les entreprises minières, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 26 à 34 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre délégué au travail et aux affaires sociales n° 390-63 du 25 moharrem 1383 (18 juin 1963) relatif aux élections des délégués à la sécurité dans les entreprises minières, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté ministériel conjoint n° 390-63 du 25 moharrem 1383 (18 juin 1963) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article* 3. — Limites des circonscriptions :

« Les limites des circonscriptions souterraines et des carrières « devant élire chacune un délégué à la sécurité sont ainsi fixées, « compte tenu du nombre des ouvriers des exploitations :

« Pour l'exploitation de Jerada (Charbonnages du Maroc).

« 1re *circonscription* : fond F 3, fond siège IV *bis* ; fond « bassin nord (Hassi-Blal) ; bureau des plans ; service de sé- « curité ; service du matériel et carreau des sièges ;

« 2e *circonscription* : fond siège I ; fond siège V ; fond « bloc IV ; lavoir et carreau des sièges.

« Pour l'exploitation de Khouribga (Office chérifien des phosphates).

« 1re *circonscription* : les recettes II ; VII ; IX et X ;

« 2e *circonscription* : la recette VIII ; SK/M (service du « matériel) SK/E (service électrique + eau) ; AK/H (service « entretien habitat) ;

« 3e *circonscription* : les découvertes de Mera El Arech et « Sidi-Daoui ; les ateliers centraux ; les ateliers du point B et « le garage ;

« 4e *circonscription* : les usines de traitement de Khouribga ; « de Béni Idir, de Daoui et de Oued-Zem.

« Pour l'exploitation de Youssoufia (Office chérifien des phosphates).

« 1re *circonscription* : les recettes III ; IV et V ;

« 2e *circonscription* : la recette VII ; l'usine de calcination ; « l'usine de séchage et manutention ; le service électrique ; « l'atelier mécanique ; l'entretien et l'habitat ;

« 3e *circonscription* (division de production de Benguérir) ; « service matériel ; service exploitation ; service méthode et « planning et service génie civil.

« Les autres exploitations ..... »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 joumada I 1402 (16 mars 1982).

Le ministre de l'énergie et des mines,	*Le ministre de l'emploi et de la promotion nationale,*
MOUSSA SAADI.	MOHAMED ARSALANE EL JADIDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3621 du 27 joumada I 1402 (24 mars 1982).

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre de l'emploi et de la promotion nationale n° 418-82 du 19 joumada I 1402 (16 mars 1982) fixant la date des élections des délégués à l'hygiène et à la sécurité dans les entreprises minières.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,
LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA PROMOTION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières et notamment ses articles 26, 27 et 31 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre délégué au travail et aux affaires sociales n° 390-63 du 25 moharrem 1383 (18 juin 1963) relatif aux élections des délégués à la sécurité dans les entreprises minières, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des délégués à l'hygiène et à la sécurité dans les entreprises minières aura lieu le 4 juin 1982.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 joumada I 1402 (16 mars 1982).

Le ministre de l'énergie et des mines,	*Le ministre de l'emploi et de la promotion nationale,*
MOUSSA SAADI.	MOHAMED ARSALANE EL JADIDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3621 du 27 joumada I 1402 (24 mars 1982).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ÉTAT MENSUEL DES PERMIS MINIERS

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de décembre 1981

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
26.993	M. El Fatwaki Mohamed, km 23, route d'El-Jadida, circonscription de Casablanca.	Demmat.	Signal géodésique : Alemzi.	3.960m N. - 1.000m O.	III
26.994	Société SOMMEEC S.A., 22 *bis*, rue Bani Amar, Casablanca.	Telouet.	Signal géodésique : Cheikh Outourza.	500m S. - 5.400m E.	II
26.995	Société minière de Tarhilassete, 1, rue de Taforaït, Oujda.	Tainest.	Signal géodésique : Nador.	3.500m N. - 3.600m E.	II
26.996	id.	id.	id.	3.500m N. - 400m O.	II
26.997	Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, charia Moulay - Hassan, Rabat.	Marott.	Signal géodésique : Taznakht et Ouarzazate.	3.600m S. - 14.400m O.	II
26.998	id.	Amezmiz.	Signal géodésique : Ouirgane.	4.150m N. - 1.300m O.	II
26.999	id.	Casba-Tadla et Beni-Mellal.	Signal géodésique : Tagzint.	7.300m N. - 4.800m E.	II
27.000	id.	Amezmiz.	Signal géodésique : Jebel Terardine.	1.200m N. - 4.300m O.	II
27.001	id.	id.	id.	2.700m N. - 3.400m O.	II
27.002	id.	id.	id.	2.700m N. - 600m E.	II
27.003	id.	id.	id.	6.700m N. - 700m O.	II
27.004	M. Rachchar M'Hamed, boulevard Moulay Idriss, n° 397, Midelt.	Ahermoumou.	Signal géodésique : Ichou Ammas.	Centre au point pivot.	II
27.005	id.	id.	id.	4.000m S. - 2.000m O.	II
27.006	Compagnie minière de Touissit, 5, rue Ibnou Tofaïl, Casablanca.	Berkane.	Signal géodésique : Soltane.	300m S. - 2.600m E.	II
27.007	id.	id.	id.	2.300m O. - 1.500m S.	II
27.008	Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, charia Moulay - Hassan, Rabat.	El Gara.	Signal géodésique : Koudiat Biad.	500m N. - 500m O.	II
27.009	id.	id.	id.	500m N. - 1.500m O.	VIII
27.010	id.	Mohammedia - El Gara.	id.	1.500m N. - 1.500m O.	VIII
27.011	id.	id.	id.	1.500m N. - 2.500m O.	VIII
27.012	id.	Mohammedia.	id.	2.500m N. - 1.500m O.	VIII
27.013	id.	id.	id.	2.500m N. - 500m O.	VIII
27.014	id.	id.	id.	2.500m N. - 500m E.	VIII
27.015	id.	id.	id.	1.500m N. - 500m O.	VIII
27.016	id.	id.	id.	1.500m N. - 500m E.	VIII
27.017	id.	id.	id.	1.500m N. - 1.500m E.	VIII
27.018	id.	El Gara.	id.	500m N. - 1.500m E.	VIII
27.019	id.	id.	id.	500m N. - 500m E.	VIII

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-81-504 du 19 joumada I 1402 (16 mars 1982) étendant le bénéfice de l'indemnité de représentation et l'indemnité représentative de logement à certains fonctionnaires de l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du 6 ramadan 1367 (13 juillet 1948) fixant les taux de l'indemnité représentative de logement allouée aux directeurs, directeurs adjoints et hauts fonctionnaires assimilés non logés en nature ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1951 fixant les nouveaux taux de l'indemnité de représentation des directeurs et directeurs adjoints ;

Vu le décret n° 2-77-68 du 12 safar 1397 (2 février 1977) instituant une allocation de hiérarchie administrative en faveur des personnels des cadres d'administration centrale, du personnel commun aux administrations publiques et des personnels des cadres particuliers de certains départements ministériels ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 16 rebia I 1402 (12 janvier 1982),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des arrêtés des 13 juillet 1948 et 5 mars 1951 susvisés sont étendues aux fonctionnaires bénéficiant de l'allocation de hiérarchie administrative au taux prévu en faveur des administrateurs principaux d'administration centrale.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 1975.

Fait à Rabat, le 19 joumada I 1402 (16 mars 1982).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Décret n° 2-81-26 du 28 joumada I 1402 (25 mars 1982) portant statut particulier du corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles ;

Vu la loi n° 012-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents de l'Etat des municipalités et des établissements publics affiliés au régime des pensions civiles, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique ;

Après avis conforme de la Chambre constitutionnelle n° 13 du 6 joumada II 1399 (3 mai 1979) ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 16 rebia I 1402 (12 janvier 1982),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au sein du ministère de la santé un corps de médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes.

Les médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes ont vocation à exercer dans les services extérieurs et centraux du ministère de la santé.

ART. 2. — Les médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes en fonction dans les services extérieurs sont chargés principalement des tâches suivantes :

Prévention, diagnostic, soins et éducation sanitaire ;

Encadrement et animation ;

Formation et recyclage du personnel placé sous leur autorité ;

Évaluation et recherche appliquée dans le domaine de la santé publique ;

Supervision et contrôle du fonctionnement des services relevant de leur autorité.

ART. 3. — Le corps de médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes comprend quatre grades répartis comme suit :

Hors grade :

5e échelon, indice 860 ;
4e échelon, indice 835 ;
3e échelon, indice 810 ;
2e échelon, indice 765 ;
1er échelon, indice 760.

Grade exceptionnel :

5e échelon, indice 779 ;
4e échelon, indice 720 ;
3e échelon, indice 650 ;
2e échelon, indice 620 ;
1er échelon, indice 580.

Grade principal :

5e échelon, indice 639 ;
4e échelon, indice 606 ;
3e échelon, indice 574 ;
2e échelon, indice 542 ;
1er échelon, indice 509.

Premier grade :

5e échelon, indice 472 ;
4e échelon, indice 436 ;
3e échelon, indice 409 ;
2e échelon, indice 369 ;
1er échelon, indice 336.

L'emploi supérieur de médecin inspecteur général demeure régi par les dispositions du décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) susvisé.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre II

Recrutement et avancement

ART. 4. — Les médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme de docteur en médecine, de pharmacien, de chirurgien-dentiste ou d'un diplôme reconnu équivalent.

ART. 5. — Les médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes sont nommés en qualité de stagiaires au 1er échelon du premier grade. Ils ne peuvent être titularisés qu'après l'accomplissement d'un stage d'une année.

A l'expiration du stage, ils sont, soit titularisés au 2e échelon du premier grade soit admis à effectuer une nouvelle et dernière année de stage à l'issue de laquelle, s'ils ne sont pas titularisés, ils seront licenciés.

En cas de prolongation de stage, il n'est pas tenu compte, pour l'avancement, de la durée excédant un an.

ART. 6. — L'avancement des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade. Il a lieu de façon continue d'échelon à échelon et de grade à grade.

ART. 7. — Nonobstant les dispositions de l'article 5 ci-dessus, l'avancement d'échelon à lieu tous les deux ans.

ART. 8. — L'avancement de grade à lieu :

1° Par voie de concours parmi les médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes comptant quatre ans de services effectifs au moins dans leur grade ;

Les conditions et le programme des épreuves de ces concours sont fixés par arrêté du ministre de la santé visé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique ;

2° Au choix, après inscription au tableau d'avancement parmi les médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes ayant atteint au moins le 5e échelon de leur grade.

ART. 9. — Les médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes qui accèdent à un grade supérieur y sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur.

Dans leur nouvel échelon, ils conservent l'ancienneté qu'ils détenaient dans l'échelon de leur ancien grade s'ils sont nommés à indice égal, ils la perdent dans le cas contraire.

ART. 10. — Peuvent, également, être nommés médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes de la santé publique, les praticiens comptant au moins cinq (5) ans de pratique militaire.

Les intéressés peuvent être incorporés, après avis de la commission d'avancement, à un échelon correspondant à leur ancienneté de pratique militaire.

ART. 11. — Les médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes ayant accédé à un grade supérieur peuvent être appelés à suivre des stages de perfectionnement selon les modalités définies par le ministre de la santé.

ART. 12. — Une bonification d'ancienneté d'un échelon est attribuée, après leur titularisation dans le grade, aux médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes spécialistes.

ART. 13. — Une bonification d'ancienneté de deux (2) ans est attribuée, après leur titularisation dans le grade, aux anciens internes des hôpitaux du Maroc.

Chapitre III

Régime indemnitaire

ART. 14. — Les médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes bénéficient d'une allocation médicale et d'une indemnité d'encadrement de recherche appliquée et de risque dont les taux mensuels sont fixés au tableau annexé au présent décret.

ART. 15. — Les médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes spécialistes bénéficient, en outre, d'une indemnité de spécialité au taux mensuel de 2.000 dirhams.

ART. 16. — L'allocation médicale, l'indemnité d'encadrement de recherche appliquée et de risque et l'indemnité de spécialité sont payables mensuellement et à terme échu.

Elles sont exclusives de toutes autres indemnités ou primes de quelque nature que ce soit, sauf les prestations familiales, les indemnités représentatives de frais, de logement, et de fonction.

Chapitre IV

Dispositions diverses

ART. 17. — Les médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes stagiaires et titulaires à la date d'effet du présent décret sont intégrés à compter de cette date dans les grades visés à l'article 3 ci-dessus.

Les intégrations sont prononcées par arrêté du ministre de la santé conformément aux conclusions d'une commission dont la composition est fixée ainsi qu'il suit :

L'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique ou son représentant, président ;

Le ministre des finances ou son représentant :

Le ministre de la santé ou son représentant.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 18. — Les agents intégrés au titre des dispositions visées ci-dessus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancien grade à la date d'effet du présent décret.

Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon s'ils sont classés à un indice égal, ou si le bénéfice retiré de ce classement est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu par un avancement d'échelon dans leur ancien grade. Ils perdent cette ancienneté dans le cas contraire.

En outre, l'ancienneté prévue à l'alinéa précédent est prise en compte pour l'accès à l'échelon immédiatement supérieur du nouveau grade. L'agent conserve, s'il y échet, le reliquat d'ancienneté excédant celle exigée pour l'obtention de cet avancement d'échelon.

Par dérogation aux dispositions des alinéas 2 et 3 ci-dessus la commission interministérielle prévue à l'article 17 ci-dessus pourra, par le moyen de bonification d'ancienneté, apporter, s'il y échet, une modification au classement intervenu.

ART. 19. — Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessus, sont abrogées toutes les dispositions statutaires antérieures concernant le corps de médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes, notamment celles du décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) susvisé et celles du décret n° 2-77-74 du 12 safar 1397 (2 février 1977) portant attribution d'une allocation de technicité à certaines catégories de fonctionnaires.

Toutefois, dans chaque cas, l'agent soumis aux dispositions du présent statut conservera sa situation administrative jusqu'à ce que la mesure d'intégration le concernant ait été rendu effective.

ART. 20. — Le présent décret prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

ART. 21. — A titre transitoire et pendant une période de quatre ans suivant la date d'effet prévue à l'article ci-dessus, peuvent être nommés médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes au titre du présent décret, les praticiens du secteur privé ayant auparavant exercé à la santé publique.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les intéressés peuvent être incorporés après avis de la commission administrative paritaire, à un échelon correspondant à leur ancienneté de service au sein du ministère de la santé.

Fait à Rabat, le 28 joumada I 1402 (25 mars 1982).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre de la santé,

Dr RAHAL RAHHALI.

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

***

Tableau annexe fixant le régime indemnitaire des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes

GRADE	TAUX MENSUELS EN DIRHAMS		
	Allocation médicale	Indemnité de risque	Indemnité d'encadrement et de recherche appliquée
	(DH)	(DH)	(DH)
Premier grade	2.200	1.000	750
Grade principal	2.200	1.000	4.700
Grade exceptionnel	2.200	1.000	6.700
Hors grade	2.200	1.000	8.500

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.